

**Autorité
de contrôle prudentiel
et de résolution**



4, Place de Budapest,
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

<https://acpr.banque-france.fr>



RAPPORT ANNUEL

ACPR 2018





Sommaire

2 Éditorial

de François Villeroy de Galhau,
président de l'ACPR et gouverneur
de la Banque de France

4 Entretien

avec Édouard Fernandez-Bollo,
secrétaire général de l'ACPR

Chapitre 1^{er}

6 Présentation de l'ACPR

1. Les missions
2. L'organisation
3. Les principaux points d'attention en 2018
4. Les priorités de contrôle pour 2019

Chapitre 2

18 La supervision prudentielle

1. Les agréments/évolution de la structure
du système financier français
2. Le contrôle prudentiel
3. Une participation active aux travaux d'adaptation
du cadre réglementaire

Chapitre 3

34 La protection de la clientèle

1. Les grands thèmes d'intervention en 2018
2. L'évolution du cadre réglementaire

Chapitre 4

40 La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

1. Le contrôle individuel
2. L'adaptation de la réglementation

Chapitre 5

46 L'innovation et les nouvelles technologies

1. Les actions du Pôle Fintech-Innovation
en 2018
2. Une nouvelle mission « Suptech » :
les nouvelles technologies au service
des missions de l'ACPR

Chapitre 6

50 La résolution

1. Le renforcement du dispositif institutionnel
et opérationnel du régime de résolution
bancaire
2. La résolution des groupes et organismes
de l'assurance
3. La mise en place du régime de résolution
des contreparties centrales (CCP)

Chapitre 7

54 L'activité de la commission des sanctions

1. Vue d'ensemble
2. Les principaux apports des décisions rendues
3. Informations relatives aux recours contre les
décisions de la Commission des sanctions

Chapitre 8

58 Le budget et le suivi de l'activité

1. Le budget de l'ACPR
2. Le suivi de l'activité
3. Programmation triennale

Le rapport annuel rend compte des différentes activités de
l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que de
ses services.

Ce document est complété par deux numéros de la publica-
tion « Analyses et Synthèses » qui présentent des éléments
relatifs à la situation financière des deux secteurs.

Il sera en outre complété au troisième trimestre 2019 par
« les chiffres du marché de la banque et de l'assurance ».

Rapport Annuel ACPR 2018 – Éditorial du gouverneur

François Villeroy de Galhau,
président de l'ACPR
et gouverneur
de la Banque de France



L'année 2018 a été caractérisée par une résurgence des inquiétudes sur la situation économique : tensions commerciales et retour de la volatilité sur les marchés financiers au niveau international ; inquiétudes sur les conséquences du Brexit ; ralentissement de la croissance de la zone euro. Dans ce contexte, l'ACPR a continué d'œuvrer pour le maintien de la stabilité financière. Je tiens à en remercier les femmes et les hommes, engagés avec tout leur professionnalisme, au sein du Secrétariat général, aux côtés des Collèges de supervision et de résolution. Je veux aussi souligner quelques contributions essentielles de l'année passée.

Des banques et des assureurs français solides mais confrontés en dynamique à deux défis : l'environnement de taux bas et la digitalisation

En 2018, les banques et les assureurs français ont maintenu ou amélioré leur solvabilité. Le ratio de fonds propres CET1 agrégé des 6 grands groupes bancaires français est resté stable à 13,6 %. S'agissant des assurances, le taux de couverture du capital de solvabilité requis des organismes devrait dépasser 240 % fin 2018, après 238 % fin 2017. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'est cependant montrée particulièrement vigilante quant aux implications, pour le secteur financier, de la persistance des taux d'intérêt à un niveau très bas. Justifié par la situation économique, ce contexte appelle l'adaptation des modèles d'affaires des établissements bancaires et des organismes d'assurance, ainsi que la prévention des risques liés à toute recherche mal maîtrisée de rendement, qui ont donc constitué des priorités de contrôle pour l'ACPR.

La révolution numérique constitue un autre défi majeur pour les secteurs de la banque et de l'assurance : arrivée de nouveaux acteurs, les « Fintechs » ou dorénavant les « Bigtechs » multinationaux venant d'autres secteurs économiques mais maîtrisant déjà une grande partie de l'économie digitale ; émergence du cyber-risque et développement de nouveaux outils d'analyse et de traitement de l'information. L'ACPR se doit de suivre

les innovations et les ruptures induites par la digitalisation du secteur financier. Ainsi, l'autorité a récemment publié deux documents de réflexion portant l'un sur l'intelligence artificielle et l'autre sur la gestion du cyber-risque dans le secteur financier.

La résolution et la politique macro-prudentielle au service de la stabilité financière

En 2018, le législateur a confié à l'ACPR de nouvelles prérogatives concernant la prévention et la gestion des défaillances des sociétés et groupes d'assurance, avec la mise en place d'un régime de résolution pour ce secteur. La France est le premier pays d'Europe à se doter d'un tel cadre qui se matérialisera, en 2019, par la remise de plans préventifs de rétablissement à mettre en place en cas de crise majeure. Cet exercice est déjà mené depuis quelques années dans le secteur bancaire.

L'année 2018 et le début 2019 ont également été marqués par trois décisions macroprudentielles du Haut conseil de stabilité financière (HCSF). D'une part, afin d'inciter les établissements à accumuler des fonds propres dans les périodes favorables pour faire face à un éventuel retournement ultérieur du cycle financier, le HCSF a décidé en juin 2018 – avec un préavis d'un an – d'activer le coussin de fonds propres contra-cyclique à hauteur de 0,25 % des expositions des banques françaises. Ce taux a été porté à 0,5 % en mars 2019 dans un contexte de croissance poursuivie du crédit. D'autre part, compte tenu de la forte progression de l'endettement des entreprises, le HCSF a instauré, en juillet 2018, une limite plus stricte de l'exposition des banques françaises systémiques aux entreprises les plus endettées. Cette limite a ainsi été fixée à un montant d'au maximum 5 % des fonds propres des banques systémiques françaises par entreprise.

Les risques liés au comportement dans la conduite des affaires sont toujours très prégnants

L'ACPR a veillé à ce que les pratiques commerciales intègrent pleinement les dispositifs visant à protéger les clientèles les plus vulnérables. Concernant le secteur de l'assurance, les contrôles se sont attachés à vérifier que l'information délivrée aux clients était claire, et notamment expliquait convenablement les caractéristiques et les risques pris par les clients en cas de commercialisation de produits à capital non garanti. Il en est de même pour des contrats plus simples mais commercialisés via le canal téléphonique. Pour le secteur bancaire, l'attention s'est particulièrement portée sur le plein respect des obligations applicables en matière d'inclusion bancaire, ainsi que sur les engagements de limitation des frais bancaires en faveur des 3 millions de personnes en situation de fragilité financière.

La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) reste plus que jamais une priorité et un objectif majeur, tant au niveau national qu'euro-péen : l'actualité dans plusieurs pays du nord de l'Europe l'a fortement montré. L'ACPR s'implique dans la prévention afin d'améliorer les dispositifs internes des intermédiaires financiers, y compris par des sanctions lorsque de graves manquements sont constatés. Par ailleurs, le renforcement du rôle de l'Autorité bancaire européenne, désormais installée à Paris, en matière de LCB-FT s'avère prioritaire et l'ACPR s'implique fortement dans cette évolution.

Une nécessaire adaptation aux évolutions réglementaires et au contexte international pour préparer la supervision de demain

L'année 2018 a aussi été marquée par la préparation de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Les équipes de l'ACPR se sont fortement mobilisées pour aider les établissements français exerçant une activité transfrontalière à se préparer à la perte du passeport européen. En parallèle, l'ACPR a dû faire face à des demandes d'agrément provenant d'établissements britanniques présents en France jusqu'alors sous le régime de la libre prestation de service ou du libre établissement.

À l'échelon européen, l'ACPR s'est investie dans la révision des cadres juridiques des deux secteurs de l'assurance et de la banque. Elle a ainsi participé aux travaux de révision du règlement délégué de Solvabilité 2 et a soutenu la proposition de réduire les exigences de fonds propres liées à la durée de détention longue d'actions pour ne pas obérer le rôle des sociétés d'assurances, en tant qu'investisseur institutionnel, dans le financement de l'économie. Elle participe activement à la revue 2020 de Solvabilité 2. Du côté bancaire, l'entrée en vigueur, en janvier 2018, de la seconde directive européenne sur les services de paiement (dite « DSP2 ») a créé de nouveaux types d'agrément pour les nouveaux services que sont l'initiation de paiement et l'agrégation d'informations sur les comptes bancaires en une interface unique. La régulation de ces nouveaux acteurs et services vise à assurer la sécurité des opérations pour les utilisateurs tout en permettant le développement de ce marché en pleine expansion.

Ces divers enjeux restent au cœur des préoccupations de l'ACPR en 2019. J'ai toute confiance dans l'engagement de ses équipes pour les aborder avec sérénité et efficacité. Le professionnalisme de l'ACPR est pleinement reconnu en Europe, et est un atout pour la stabilité financière.

L'action menée en 2018

Édouard Fernandez-Bollo,
secrétaire général
de l'ACPR



L'ACPR en 2018 s'était fixée **six axes prioritaires pour 2018** qui ont été suivis avec des aménagements pour certains d'entre eux, du fait des tensions sur les effectifs.

Pour notre rôle de **surveillance prudentielle**, le niveau d'engagement en soutien de la BCE a pu globalement être maintenu et la convergence des procédures et outils utilisés par l'ACPR avec ceux de la BCE pour les établissements moins importants (LSI) s'est poursuivie. Dans le secteur de l'assurance, l'ACPR a mené à bien ses priorités sur le suivi des conséquences de l'environnement de taux bas et sur l'amélioration des dispositifs des organismes s'agissant de la qualité des données, du calcul et de la documentation des exigences quantitatives. Le plan de contrôles sur place a été adapté pour tenir compte des effectifs disponibles.

En matière de **protection de la clientèle**, l'ACPR a lancé des contrôles sur place et à distance (en nombre adapté aux effectifs disponibles) sur la notion de gouvernance des produits, qui incite les professionnels à intégrer dans leur organisation la prise en compte a priori de l'intérêt des clients et sur la prise en compte, par les professionnels, des clientèles vulnérables. Outre des contrôles ciblés, l'ACPR a aussi publié, en coopération avec l'AMF fin 2018, un document de réflexion sur les pratiques de commercialisation s'agissant des populations vieillissantes.

Dans le domaine de la **lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)**, l'accent a été mis sur le contrôle du caractère effectif de l'approche par les risques, mais également sur la mise en œuvre des obligations en matière de gel des avoirs. 23 contrôles sur place dédiés à ce thème ont été lancés. La revue des dispositifs d'externalisation mis en place par les groupes bancaires en matière LCB-FT a été reportée et bénéficiera des travaux prévus en 2019 tant au niveau européen que national sur les outils de supervision et la coopération entre superviseurs, après la conclusion d'un MoU européen avec la BCE en janvier 2019.

S'agissant de la **réglementation**, les travaux prioritaires identifiés ont été engagés comme prévu, sachant que plusieurs se poursuivent en 2019. L'anticipation des conséquences du Brexit a fortement mobilisé l'ACPR afin d'assurer aux clients des entités britanniques opérant en France la meilleure sécurité possible en cas d'absence d'accord entre le Royaume Uni et l'Union européenne mais aussi pour permettre aux entités britanniques qui le souhaitent de s'établir en France.

L'ACPR a continué de travailler sur les **risques émergents** : travaux à destination du Haut Conseil de Stabilité Financière sur certains risques (endettement financier, financements

à effet de levier), actions de recensement et de sensibilisation des secteurs de l'assurance et de la banque à la nécessaire préparation aux incidences des risques climatiques. L'ACPR a aussi publié deux documents de réflexion portant l'un sur le risque informatique et le deuxième sur les enjeux de l'intelligence artificielle pour le secteur financier. Elle a aussi participé aux travaux de place sur la cyber-sécurité et lancé une série de contrôles sur la cyber-assurance.

Enfin, s'agissant de la **résolution**, les actions prévues ont pu être réalisées à l'exception de l'achèvement des travaux sur les outils et procédures permettant d'exécuter en France les mesures de résolution qui pourraient être décidées par le Collège de Résolution.

Les priorités de travail pour 2019

Les principaux risques identifiés ont peu évolué par rapport à 2018. Les caractéristiques fondamentales des intermédiaires financiers ont peu varié (poursuite du renforcement de la solvabilité des grands acteurs bancaires, sans chocs individuels majeurs ni inflexions fortes des conditions générales d'exercice tant dans la banque que dans l'assurance) tandis que les principaux risques identifiés demeurent ceux liés au maintien des taux bas dans un environnement économique présentant des incertitudes croissantes.

Dans le secteur bancaire, le rôle de l'ACPR en tant qu'autorité nationale doit s'inscrire dans le cadre des décisions de la Banque centrale européenne (BCE). Dans cette perspective, l'ACPR souhaite maintenir le niveau actuel d'engagement en soutien de la BCE pour la supervision directe des établissements significatifs (SI). Elle souhaite aussi poursuivre le chantier d'adoption des outils BCE pour l'ensemble des LSI, et autres établissements similaires du secteur bancaire.

Dans le secteur de l'assurance, le contrôle mené par l'ACPR poursuivra les mêmes objectifs que ceux déjà affichés en 2018 (suivi des conséquences de l'environnement de taux, qualité des données utilisées pour le calcul des ratios réglementaires, dispositifs de gouvernance, suivi de l'équilibre technique du secteur de la santé/prévoyance). S'y ajouteront les premiers travaux issus des nouvelles dispositions relatives au redressement et à la résolution des organismes d'assurance.

En matière de **contrôle des pratiques commerciales**, les priorités 2018 seront poursuivies (protection des clientèles vulnérables et modalités de prise en compte de l'intérêt des clients dans les règles de gouvernance des produits). Une action spécifique sera menée afin de vérifier les modalités de commercialisation des unités de compte, notamment le conseil délivré aux clients. L'action de l'ACPR se déploie aussi au sein du Pôle commun avec l'AMF qui travaillera afin d'apporter plus de visibilité aux informations destinées à la clientèle émises par le site ABEIS, commun avec la Banque de France, notamment, mais pas exclusivement, sur les alertes aux escroqueries, et réfléchira à la notion de parcours digital du fait de l'interaction de plus en plus fréquente entre les clients et les outils numériques.

Dans le domaine **LCB-FT**, l'ACPR poursuivra ses contrôles sur les obligations en matière de gel des avoirs (programme triennal

qui devrait s'achever en 2020) et approfondira son analyse des risques posés par les nouvelles technologies et notamment l'utilisation des crypto-actifs. L'ACPR devra aussi, en liaison avec l'ensemble des acteurs publics, se préparer à l'évaluation du dispositif national qui sera menée par le GAFI en 2020. Elle devra aussi participer activement aux travaux européens sur l'interaction entre surveillance prudentielle et LCB-FT.

Pour ce qui concerne **l'adaptation du cadre réglementaire**, 2019 est une année de transition au sein de l'Union européenne avec la préparation de la révision de la directive Solvabilité II en assurance en 2020 et la transposition en droit européen de la finalisation des accords de Bâle 3 dans le secteur bancaire. La poursuite des actions sur le renforcement du marché unique (Union bancaire, encadrement des activités en LPS) demeure une priorité forte.

Enfin, les travaux menés sur l'identification des **risques émergents** se poursuivront (cyber risque et risque climatique). S'agissant des usages de l'intelligence artificielle, le document de réflexion publié en 2018 est une première étape qui se poursuivra sous la forme d'ateliers d'investigation sur des cas d'usages précis en développement chez les établissements financiers.

L'adaptation de l'ACPR

Plusieurs actions fortes sont lancées en 2019 afin d'adapter l'ACPR aux besoins en évolution permanente de la supervision, soit du fait d'une réglementation elle-même changeante, soit pour s'adapter aux pratiques du secteur financier.

En matière d'effectifs, une action très volontariste de recrutement (155 personnes), afin de compenser la décreue observée en 2018 et permettre à l'Autorité d'exercer la totalité de ses missions dans de bonnes conditions, s'accompagnera d'une réflexion sur les moyens de renforcer l'attractivité de l'ACPR et de mieux fidéliser les collaborateurs. Par ailleurs, deux actions sont engagées pour moderniser les outils et modes de contrôle. D'une part, les formats de contrôle sur place évolueront pour accroître le nombre d'enquêtes via des missions plus ponctuelles et plus courtes, d'autre part, l'ACPR compte bénéficier des évolutions des outils de réception et analyse des données de contrôle permanent, notamment dans le cadre d'un projet de lac de données (« datalake », qui devrait être effectif à partir de 2020 mais qui nécessite dès à présent de repenser une partie des outils d'analyse liés aux données reçues.

Face à la transformation numérique du secteur financier, l'ACPR a lancé une démarche « Suptech », c'est-à-dire les usages de la technologie pour les besoins de supervision dont les premiers résultats pourraient se concrétiser en 2020. Cette démarche est pilotée par son Pôle Fintech-Innovation et bénéficie de l'appui du centre d'innovation de la Banque de France. Après une phase de diagnostic, l'ACPR s'est engagée en avril 2019 dans une démarche d'intrapreneuriat qui doit permettre à quelques agents de l'ACPR de conduire des projets innovants visant à augmenter la capacité de supervision de l'ACPR. Les projets sélectionnés bénéficieront des moyens humains, technologiques et organisationnels pour développer de nouveaux outils ou concevoir de nouvelles approches de contrôle plus adaptés aux évolutions du secteur financier.

Chapitre 1^{er}

Présentation de l'ACPR



Les chiffres-clés 2018

34
RÉUNIONS DU COLLÈGE
DE SUPERVISION

5
RÉUNIONS DU COLLÈGE
DE RÉOLUTION

9
RÉUNIONS
DE LA COMMISSION
DES SANCTIONS

967
ÉQUIVALENTS TEMPS
PLEIN EMPLOYÉS

1. Les missions

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) exerce le contrôle des secteurs de la banque et de l'assurance. Elle est chargée de veiller à la préservation de la stabilité financière ; elle assure la protection des clients et des assurés et surveille le respect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Depuis 2013, l'ACPR est également dotée de pouvoirs en matière de prévention et de résolution des crises bancaires, qui ont été étendus au secteur de l'assurance. L'ACPR est en effet devenue l'autorité de résolution des assurances suite à l'adoption et la publication de l'ordonnance n° 2017-1608 du 28 novembre 2017. La France est ainsi le premier pays de la zone euro à se doter d'une telle réglementation. Ce régime national, qui s'inspire de celui appliqué aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, vise à mieux prévenir les éventuelles défaillances d'organismes d'assurance et, si elles devaient survenir un jour, à en minimiser les éventuelles conséquences négatives pour les assurés, la stabilité financière, l'économie ou les finances publiques. Ce dispositif permet au Collège de résolution de l'ACPR de disposer rapidement de pouvoirs accrus à l'égard des assureurs en difficulté. A la suite

de la publication de l'arrêté du 10 avril 2018, ce sont quatorze groupes ou organismes individuels d'assurance qui ont été identifiés et qui sont soumis à ces nouvelles dispositions.

Une nouvelle mission a été confiée à l'ACPR dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017, entrée en vigueur le 30 décembre 2017, qui a introduit de nouvelles obligations en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales pour les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance-vie, dans le cadre de la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale. Elle a confié à l'ACPR la mission de vérifier que ces organismes sont dotés d'un dispositif de contrôle interne chargé de veiller spécifiquement à la mise en place et à la bonne application des procédures internes assurant le respect de ces obligations. Des contrôles ont été lancés dans ce domaine dès 2018.

Avec la mise en place de l'Union bancaire européenne en 2014, l'ACPR exerce ses missions prudentielles bancaires dans le cadre du Mécanisme de supervision unique et du Mécanisme de résolution unique.

2. L'organisation

2.1 Les instances de décision

Pour l'exercice de ses missions, l'ACPR dispose de différentes instances de décision : le Collège de supervision qui se décline sous différentes formations (formation plénière, restreinte et sous-collèges pour chaque secteur), le Collège de résolution et la Commission des sanctions.

Le Collège de supervision de l'ACPR s'appuie sur un comité d'audit, trois commissions consultatives (affaires prudentielles, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pratiques commerciales) et un comité scientifique pour l'éclairer sur certains sujets à traiter.

👁 Pour plus d'informations sur les commissions consultatives : <https://acpr.banque-france.fr/lacpr/colleges-et-commissions/commissions-consultatives>



Composition du Collège de supervision de l'ACPR (au 31 décembre 2018)



1^{er} rang

Assis de gauche à droite
M. Édouard Fernandez-Bollo,
Mme Martine Lefebvre,
M. Christian Poirier,
M. Robert Ophèle,
Mme Ariane Obolensky.

2^e rang

Debout de gauche à droite :
M. Philippe Mathouillet,
Mme Anne Epaulard,
M. Bernard Delas,
Mme Monique Millot-Pernin,
M. François Villeroy de Galhau,

M. Denis Beau,
M. Jean-Louis Faure,
M. Francis Assié.

3^e rang

Debout de gauche à droite :
M. Lionel Corre
(représentant de la directrice générale du Trésor),

M. Jean-Luc Guillotin,
M. Henry Toutée,
M. Emmanuel Constans,
M. Patrick de Cambourg,
M. Thomas Philippon,
M. Christian Babusiaux.

Était absent
M. Jean-François Lemoux.

Président du Collège

M. François Villeroy de Galhau
ou
M. Denis Beau,
sous-gouverneur désigné

Vice-président

M. Bernard Delas,
vice-président de l'Autorité
de contrôle prudentiel et de
résolution.

Un vice-président ayant une expérience professionnelle en matière d'assurance, désigné par les ministres chargés de l'Économie, de la Sécurité sociale et de la Mutualité

Membres du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

M. Robert Ophèle
président de l'Autorité des
marchés financiers

M. Patrick de Cambourg
président de l'Autorité des
normes comptables

Mme Anne Epaulard
personnalité désignée par
le président de l'Assemblée
nationale,

Mme Monique Millot-Pernin
personnalité désignée
par le président du Sénat

M. Henri Toutée
président de section
sur proposition du vice-président
au Conseil d'État

M. Francis Assié
conseiller honoraire
sur proposition du premier
président de la Cour de cassation

M. Christian Babusiaux
président de chambre honoraire
à la Cour des comptes
sur proposition du premier
président de la Cour des
comptes

En raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité :

M. Emmanuel Constans,
M. Thomas Philippon

En raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance :

M. Jean-Louis Faure,
M. Jean-Luc Guillotin,
M. Jean-François Lemoux,
M. Philippe Mathouillet

En raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement :

Mme Martine Lefebvre,
Mme Ariane Obolensky,
M. Christian Poirier

N'ont pas voix délibérative, mais disposent de la faculté de demander une seconde délibération :

Mme Odile Renaud-Basso
directrice générale du Trésor, ou
son représentant, siège auprès de
toutes les formations du Collège,

Mme Mathilde Lignot-Leloup,
directrice de la Sécurité sociale,
ou son représentant, siège
auprès du sous-collège sectoriel
de l'assurance ou des autres
formations lorsqu'elles traitent des
organismes régis par le code de la
mutualité ou le code de la sécurité
sociale.

Composition du Collège de résolution (au 31 décembre 2018)



M. François Villeroi de Galhau
Président



M. Denis Beau
Sous-gouverneur désigné



M. Bernard Delas
Vice-président de l'ACPR



M. Robert Ophèle
Président de l'Autorité des marchés financiers



Sébastien Raspiller
représentant de
Mme Odile Renaud-Basso
Directrice générale du Trésor



M. Thierry Dissaux
Président du Fonds de garantie des dépôts et de résolution



Mme Agnès Mouillard
Présidente de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

Composition de la Commission des sanctions (au 31 décembre 2018)



Sur désignation du vice-président du Conseil d'État

M. Rémi Bouchez
conseiller d'État, président

Mme Martine Jodeau
conseillère d'État, suppléante



M. Jean-Pierre Jouguelet
conseiller d'État, membre titulaire

M. Denis Prieur
conseiller d'État, suppléant



Sur désignation du premier président de la Cour de cassation

Mme Claudie Aldigé
conseillère à la Cour de cassation, membre titulaire

M. Yves Breillat
conseiller à la Cour de cassation, suppléant.

En raison de leurs compétences dans les matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité



M. Christian Lajoie
membre titulaire

M. Thierry Philipponnat
suppléant



Mme Claudie Boiteau
membre titulaire

Mme Christine Meyer-Meuret
suppléante



Mme Elisabeth Pauly
membre titulaire

M. Francis Crédot
suppléant

2.2 Le secrétariat général

Les services opérationnels sont réunis au sein du secrétariat général. Les équipes du secrétariat général de l'ACPR, dont la Banque de France est l'employeur, étaient composées au 31 décembre 2018 de 967,1 agents équivalent temps-plein

(contre 1 026,8 ETP à fin 2017), soit 1 010 personnes employées. Ces collaborateurs, aux profils variés, se répartissent de la façon suivante dans les différents domaines d'activité.

Le secrétariat général de l'ACPR (au 1^{er} mai 2019)

DÉLÉGATION AU CONTRÔLE SUR PLACE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Délégué : **Jérôme SCHMIDT**
Délégué adjoint : **Thierry FRIGOUT**
► Groupe permanent d'enquêtes et cellule de contrôle des risques modélisés

DIRECTION DE LA RÉOLUTION

Directeur : **Frédéric VISNOVSKY**
Adjoint : **Marie-Lorraine VALLAT**
► Service R1 : **Éric FONTMARTY-LARIVIERE**
► Service R2 : **Carine HENRY**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Directrice : **Anne-Sophie MARTENOT**
Adjoints : **Jean-Marc SERROT**
Fabienne LASSERRE
► Service des Ressources Humaines : **Christine DECUBRE**
► Service d'Assistance, de Gestion des applications et de Maîtrise d'ouvrage : **Freddy LATCHIMY**
► Service de Gestion Financière : **Muriel LECORNU**

DIRECTION DES CONTRÔLES SPÉCIALISÉS ET TRANSVERSAUX

Directrice : **Emilie QUEMA**
Adjoint : **Olivier MEILLAND**
► Cellule Modèles Internes : **Taryk BENNANI**
► Service de Contrôle des Dispositifs Anti-Blanchiment : **Patrick GARROUSTE**
► Groupe Permanent d'Enquêtes des Organismes d'Assurance

Service Qualité Méthodes :
Aude-Emmanuelle DUMONT

Unité Communication :
Sophie BALSARIN

Pôle FinTech Innovation :
Directeur : **Olivier FLICHE**

1^{RE} DIRECTION DU CONTRÔLE DES BANQUES

Directrice : **Evelyne MASSE**
Adjoint : **Ludovic LEBRUN**
► Service 1 – Groupe Société Générale : **Cédric PARADIVIN**
► Service 2 : **Jacqueline THEPAUT-FABIANI**
► Service 3 – Établissements du secteur public : **Corinne PARADAS**
► Service 4 – Groupe BNP Paribas : **Laure QUINCEY**

2^E DIRECTION DU CONTRÔLE DES BANQUES

Directeur : **Philippe BERTHO**
Adjoint : **Jean-Gaspard D'AILHAUD de BRISIS**
► Service 5 – Groupe Crédit Agricole : **Thomas ROS**
► Service 6 – Groupe BPCE : **Philippe BUI**
► Service 7 – Groupe Crédit Mutuel et HSBC : **Audrey SUDARA-BOYER**
► Service 8 – Établissements spécialisés : **Muriel RIGAUD**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Secrétaire général
Édouard FERNANDEZ-BOLLO
Premier secrétaire général adjoint
Patrick MONTAGNER
Secrétaires généraux adjoints
Bertrand PEYRET
Frédéric VISNOVSKY

1^{RE} DIRECTION DU CONTRÔLE DES ASSURANCES

Directeur : **Bruno LONGET**
Adjointe : **Claire BOURDON**
► Brigade 1 – Organismes mutualistes : **Nathalie PAILLOT-MUHLHEIM**
► Brigade 2 – Groupes de bancassurance : **N...**
► Brigade 3 – Organismes mutualistes : **Sébastien HOUSSEAU**
► Brigade 4 – Organismes de réassurance et spécialisés : **Olivier DESMETTRE**

2^E DIRECTION DU CONTRÔLE DES ASSURANCES

Directrice : **Violaine CLERC**
Adjoint : **Eric MOLINA**
► Brigade 5 – Groupe AXA : **Anne-Laure KAMINSKI**
► Brigade 6 – Groupes de protection sociale : **David FAURE**
► Brigade 7 – Organismes d'assurance mutuelle : **Didier POUILLOUX**
► Brigade 8 – Groupes européens et étrangers : **Didier WARZEE**

DIRECTION D'ÉTUDE ET D'ANALYSE DES RISQUES

Directeur
Laurent CLERC
Adjoints
Bertrand COULLAULT
N...
► Service d'Analyse des Risques Assurance : **Anne-Lise BONTEMPS-CHANEL**
► Service d'Études, de Documentation et de Statistiques : **Denis MARIONNET**
► Service d'Analyse des Risques Bancaires : **Emmanuel POINT**

DIRECTION DES AFFAIRES INTERNATIONALES

Directeur
Frédéric HERVO
Adjoints
Marie-Cécile DUCHON
Emmanuel ROCHER
► Service des Affaires Internationales Banques : **Philippe BILLARD**
► Service des Affaires Internationales Assurances : **Nathalie QUINTART**
► Service des Études Comptables : **Sylvie MARCHAL**
► Service de Secrétariat et de Coordination du MSU : **Sylvain CUENOT**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Directeur
Henry de GANAY
Adjointe
Barbara SOUVERAIN-DEZ
Secrétariat du Collège
Patricia AMINOT
► Service des Affaires Institutionnelles et du Droit Public : **Laurent SCHWEBEL**
► Service du Droit Privé et Financier : **Hélène ARVEILLER**
► Service du Droit de la Lutte Anti Blanchiment et du Contrôle Interne : **Marine HAZARD**

DIRECTION DES AUTORISATIONS

Directeur
Jean-Claude HUYSSSEN
Adjoint
Geoffroy GOFFINET
► Service des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement : **Jérôme CHEVY**
► Service des Établissements et des Procédures Spécialisées : **Julia GUERIN**
► Service des Organismes d'Assurances : **Julie BRIAND**

DIRECTION DU CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES

Directrice
Nathalie BEAUDEMOLIN
Adjointe
Flor GABRIEL
► Service de Veille sur les Contrats et les Risques : **Patrig HERBERT**
► Service de Contrôle des Intermédiaires : **Sophie BERANGER-LACHAND**
► Service Informations et Réclamations : **Caroline de HUBSCH-GOLDBERG**
► Service de Coordination : **Jean-Philippe BARJON**

SERVICE DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

Chef de service :
Jean-Manuel CLEMMER

Comité de direction



Assis devant de gauche à droite :
M. Philippe Bertho,
M. Bruno Longet,
Mme Émilie Quema,
Mme Violaine Clerc

2^e rang de gauche à droite :
Mme Evelyne Massé,
M. Laurent Clerc,
Mme Anne-Sophie Martenot,
M. Henry de Ganay,

M. Olivier Fliche,
M. Jean-Claude Huyssen,
M. Frédéric Hervo

Absents :
Mme Nathalie Beaudemoulin
et M. Jérôme Schmidt

Secrétaires généraux adjoints



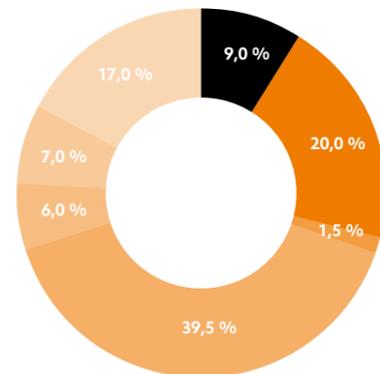
M. Patrick Montagner,
Premier Secrétaire
Général Adjoint



M. Bertrand Peyret,
Secrétaire Général
Adjoint



M. Frédéric Visnovsky,
Secrétaire Général
Adjoint



En 2018, l'effort de formation est demeuré important (plus de 30 000 heures de formation suivies par les agents de l'ACPR), permettant de poursuivre le renforcement de l'expertise métier et d'offrir aux agents nouvellement recrutés des parcours de formation adaptés.

L'ACPR a emménagé dans ses nouveaux locaux : l'immeuble InTown (4, Place de Budapest)

Les équipes de l'ACPR ont rejoint leurs nouveaux locaux au cours du mois de juillet 2018. Plus de 800 personnes, auparavant réparties dans deux bâtiments distincts, sont désormais regroupées dans un seul et même immeuble situé dans le 9^e arrondissement, près de la Gare Saint Lazare. Les équipes du contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (200 personnes environ) seront installées au

printemps 2019 dans un immeuble situé à proximité, rue de Londres. Ces déménagements vont permettre de réaliser des économies de loyer substantielles tout en améliorant significativement les conditions de travail (nouvelle ergonomie des postes de travail, nombreux espaces de travail collaboratifs, développement du télétravail sous différentes formes, occasionnel ou permanent).



3. Les principaux points d'attention en 2018

En 2018, l'action de l'ACPR s'est concentrée sur les principaux risques qu'elle a identifiés dans les secteurs de la banque et de l'assurance, à savoir :

- les risques macroéconomiques liés à l'environnement de taux d'intérêt bas et à la conjoncture, notamment les conséquences potentielles de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit ») ;
- les risques de conformité (pratiques commerciales, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) ;
- les risques structurels liés à la valorisation du marché immobilier, à la digitalisation, au changement climatique et à l'impact des réformes réglementaires.

L'ACPR a ainsi instruit de multiples dossiers en lien avec ces risques.

Dans le secteur de la banque, l'ACPR a en particulier examiné les questions liées à la digitalisation, notamment le renforcement de l'encadrement des crypto-actifs et les modèles d'affaires des banques en ligne et des néo-banques. La mise en œuvre opérationnelle des dispositifs relatifs à l'inclusion bancaire et le projet de transposition des normes du Comité de Bâle dans un règlement européen ont également fait l'objet d'un suivi spécifique.

Dans le secteur de l'assurance, l'ACPR a suivi les modalités d'adaptation du modèle d'affaires des assureurs au contexte de taux bas ainsi que les risques liés à la recherche de rendement. Elle a par ailleurs examiné les modalités de libre établissement et de libre prestation de services pour certains risques

(l'assurance construction et la responsabilité civile médicale). Elle a également suivi les évolutions législatives et réglementaires, notamment la transposition de la Directive sur la distribution des contrats d'assurances et le projet de révision 2018 de la Directive Solvabilité II.

L'ACPR a continué d'exercer une vigilance forte sur tous les aspects du risque de comportement :

- dans le cadre de sa mission de protection de la clientèle : adoption d'une position relative au placement non garanti, au conseil en investissement et au conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, de fusion et de rachat d'entreprises ; mise en garde en matière de pratiques commerciales relatives à l'assurance emprunteur ;
- dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) : mise à jour de plusieurs lignes directrices et principes d'application sectoriels, notamment sur l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle, les personnes politiquement exposées, les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN ou encore l'activité de correspondance bancaire.

L'ACPR a par ailleurs suivi de près les conséquences du « Brexit » auprès des établissements et organismes habilités à exercer en France, en coordination avec les autorités européennes de supervision, les autorités de contrôle du Royaume-Uni et des autres États de l'Union européenne, et pour le secteur bancaire avec la Banque centrale européenne.

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit »)

Le Royaume-Uni (RU) a officiellement déclenché le 29 mars 2017 la procédure de retrait de l'Union européenne (UE), telle que prévue par l'article 50 du Traité de Lisbonne. Sans accord sur des dispositions régissant les relations futures entre le RU et l'UE (« Brexit sans accord »), le pays cessera d'être membre de l'UE.

Pour les services financiers (banque, assurance, services d'investissement ou services de paiement et de monnaie électronique), une telle sortie aura pour conséquence la perte immédiate des droits de passeport européen pour les entités britanniques offrant des services financiers transfrontaliers au sein de l'UE, que ce soit via la libre prestation de services (*i.e.* directement depuis l'entité située au RU) ou via la libre établissement (*i.e.* via une succursale située dans le pays UE où le service est rendu ou un réseau d'agents/distributeurs pour les services de paiement et de monnaie électronique). Réciproquement, les entités financières UE offrant des services transfrontaliers au RU perdront également le bénéfice du passeport européen et leur capacité de proposer leurs services au RU.

Selon les secteurs considérés, la situation peut se décomposer comme suit :

– Secteur de l'assurance :

- 23 organismes français exercent au RU dans le cadre du passeport européen (*via* une succursale ou la libre prestation de services), dont 15 émettant toujours des primes et huit gérant un portefeuille de contrats d'assurance en extinction, pour un montant total de primes en 2017 de 450 millions d'euros et un total de provisions techniques de 635 millions d'euros. Ces activités sont minimes en regard de l'activité totale des organismes français considérés et des activités des assureurs européens au RU ;
- 69 organismes d'assurance britanniques ont des engagements en France, principalement en non-vie, pour un total en 2017 de 2,8 milliards d'euros de primes et 7,9 milliards d'euros de provisions techniques.

– Secteur de la banque :

- 23 établissements français ont établi une succursale au RU et 129 disposent d'un passeport au titre de la libre prestation de services. Pour les trois

principaux groupes représentés dans ce pays, la part des actifs qui y est localisée dans le total de leurs actifs consolidés est limitée (entre 5 % et 8 %) ; dans les trois cas, les effectifs employés représentent de l'ordre de 2 % des effectifs totaux ;

- en sens inverse, l'ACPR a reçu près de 2 700 déclarations de passeports entrant de la part d'entités originaires du RU. La très grande majorité de ces déclarations concernent les services d'investissement (plus de 2 000 déclarations), majoritairement exercés directement depuis le RU via la libre prestation de services. L'ACPR a reçu également plus de 400 passeports dans le domaine des paiements (établissements de paiement et de monnaie électronique).

Dans ce contexte, l'ACPR a veillé tout au long de l'année 2018 à ce que les acteurs aient bien effectué les démarches nécessaires à cette évolution. Ainsi, s'agissant des entités françaises bénéficiant du passeport européen pour exercer leurs activités au RU, il apparaît que :

- dans le secteur de l'assurance, la mise en œuvre des plans de continuité, pour les acteurs les plus importants se révèle être bien avancée, même si certaines entités restent attentistes, compte tenu des annonces du gouvernement britannique ;
- dans le secteur de la banque, les demandes d'agrément en tant que succursale de pays tiers ont été déposées auprès des autorités britanniques par les grands établissements de crédit français exerçant leurs activités au travers de succursales de l'UE pour tout ou partie de leurs activités de marché.

De même, s'agissant des entités britanniques bénéficiant du passeport européen pour exercer leurs activités sur le territoire national, la situation apparaissait être sous contrôle avec néanmoins quelques points d'attention selon les secteurs considérés :

- dans le secteur de l'assurance, la grande majorité des établissements britanniques ayant des engagements en France a défini des plans de continuité incluant, d'une part, une implantation dans l'UE, à travers une filiale, pour poursuivre la souscription d'affaires nouvelles et, d'autre part, une relocalisation en Europe de leur portefeuille existant exposé à des engagements européens, au travers, pour

la plupart, d'un transfert de portefeuille réglementaire. Ainsi, plus de 7 milliards d'engagements en France (sur 8 milliards au total) feront l'objet d'un tel traitement permettant une continuité d'activité sans entrave lors du Brexit ;

- pour les banques relevant du domaine de compétence de la BCE, il n'a pas été identifié de difficulté majeure dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans ;
- pour les entreprises d'investissement, les plus grandes ont largement anticipé leur relocalisation. Par contre, les entreprises d'investissement de taille plus modeste ainsi que les établissements de paiement et de monnaie électronique ont tardé à définir leur plan de continuité, comptant sur un accord et une période transitoire, en commençant seulement depuis l'été 2018 à déposer leur dossier de relocalisation.

Enfin, il convient de relever que par anticipation d'une sortie sans accord, le gouvernement français a adopté, par la voie d'une ordonnance n° 2019-75 en date du 6 février 2019 relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière de services financiers, un certain nombre de dispositions considérées comme indispensables. Ces dernières prévoient notamment :

- l'accès des entités françaises aux systèmes de règlement interbancaire et de règlement livraison des pays tiers dont le RU et le caractère définitif des règlements effectués au moyen de ces systèmes (art. 1) ;
- le maintien des compétences de l'ACPR en matière de supervision des contrats souscrits antérieurement au Brexit par la voie du passeport et qui se poursuivent postérieurement, y compris pour ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs de sanction (art. 1) ;
- la poursuite des contrats d'assurances conclus en France antérieurement au Brexit par la voie du passeport, dans le cadre de leur gestion extinctive, sans que les organismes britanniques encourrent de sanction pénale pour exercice illégal de l'activité d'assurance en France (art. 2) ;
- un régime de réplique des conventions-cadre afin d'assurer dans le contexte du Brexit leur pleine continuité dans le domaine des services financiers (art. 3) ;
- l'éligibilité des parts ou actions d'entités britanniques au PEA français (art. 4).

L'ACPR a enfin mené plusieurs analyses et études, en particulier sur l'exposition des banques et des organismes d'assurance français au risque de changement climatique et sur les enjeux de la révolution numérique dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

Les travaux liés au risque climatique

En 2018, l'ACPR a poursuivi ses travaux sur l'analyse des risques associés au changement climatique pour le secteur financier. Un réseau Changement climatique et supervision (C2S) qui regroupe toutes les directions de l'ACPR concernées par ces problématiques ainsi que la Direction de la stabilité financière de la Banque de France se réunit chaque mois. Les échanges portent sur les travaux qui visent notamment à développer des outils de mesure et d'analyse des risques liés au changement climatique ainsi que sur l'actualité des groupes de travail internationaux (Réseau des Banques Centrales et des Superviseurs pour le verdissement du système financier¹, Forum de l'assurance durable², etc.) et européens (Autorité bancaire européenne et Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, Groupe d'experts techniques de la Commission Européenne...). Signe d'un engagement fort sur le sujet, l'ACPR co-préside avec le superviseur néerlandais le groupe de travail de l'AEAPP dédié à la finance durable. L'ACPR entretient un dialogue continu avec les professions qu'elle supervise depuis ses premiers travaux en 2015, et évalue les pratiques développées en matière de gestion du risque climatique. Des entretiens bilatéraux avec les principales banques de la place et un questionnaire adressé à

l'ensemble des assureurs ont ainsi permis d'évoquer l'organisation mise en place pour appréhender les risques liés au changement climatique, les outils de mesure et les actions engagées. Dans le prolongement des travaux menés en 2016 avec la Direction générale du Trésor et la Banque de France, une synthèse des entretiens avec les banques a été publiée au printemps et a été accompagnée de recommandations sur les enjeux posés par le changement climatique. Les réponses des assureurs au questionnaire de l'ACPR ont également été publiées ainsi qu'une analyse des rapports publiés en application de l'article 173 de la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

L'ACPR a également pris largement part à l'organisation de la conférence internationale des superviseurs sur les risques financiers posés par le changement climatique qui a eu lieu le 6 avril 2018 à Amsterdam et participé activement au groupe de travail du NGFS consacré à la supervision micro-prudentielle. Ce dernier a notamment travaillé à l'élaboration d'un premier rapport dressant le panorama des approches et des travaux existants au sein des banques centrales et des autorités de contrôle sur la supervision des risques liés au changement climatique, publié au mois d'avril 2019.

- 1 Network for Greening for the Financial System (NGFS)
2 Sustainable Insurance Forum (SIF)

LCB-FT, ainsi que l'application uniforme du régime Solvabilité II en assurance et la préparation des échéances de révision de cette directive en 2020. La convergence sera également de mise dans le cadre du marché unique des capitaux et en matière de surveillance des acteurs intervenant en libre prestation de services.

Enfin, l'ACPR poursuivra ses travaux pour anticiper les risques émergents : ceux liés au développement des FinTechs, le cyber-risque et le risque climatique. La supervision de ces risques sera

effectuée notamment par des travaux de veille ainsi que par des actions de communication de Place et de sensibilisation. L'ACPR s'efforcera également de renforcer son influence au niveau international par l'organisation de conférences et la production de documents de travail.

4. Les priorités de contrôle pour 2019

Concernant la surveillance prudentielle, il s'agit, pour la supervision des établissements bancaires importants, de maintenir le niveau d'engagement actuel en soutien de la BCE, et, pour les établissements moins importants, de poursuivre la convergence autant que possible des procédures et outils utilisés par l'ACPR avec ceux du Mécanisme de supervision unique (MSU) européen. Dans le secteur de l'assurance, les priorités de contrôle seront centrées sur le suivi des conséquences du niveau actuel des taux d'intérêt et du risque de leur remontée, mais aussi sur l'amélioration de la qualité des données et de leurs dispositifs de gestion, notamment pour le calcul et la documentation des exigences quantitatives, notamment de solvabilité. Le rôle accru des dispositifs de gouvernance pour le pilotage des risques dans le contexte Solvabilité II ainsi que la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au redressement et à la résolution des organismes feront également l'objet d'un suivi.

En matière de protection de la clientèle, l'ACPR vérifiera la prise en compte par les professionnels des spécificités des clientèles vulnérables, en contrôlant notamment la bonne application du dispositif d'inclusion bancaire et les pratiques de démarchage agressif pour l'assurance.

Dans le domaine de la LCB-FT, l'accent sera mis en 2019 sur la poursuite des travaux relatifs à la mise en œuvre des obligations en matière de gel des avoirs, la préparation de l'évaluation internationale de la France par le Groupe d'action financière (GAFI) et le renforcement des normes LCB-FT applicables aux éventuels prestataires de services de crypto-actifs.

S'agissant de la réglementation, la priorité sera d'assurer une convergence européenne à la fois pour la mise en œuvre du « Brexit », l'achèvement de l'Union bancaire et le renforcement du rôle de l'Autorité bancaire européenne (ABE) en matière de

Chapitre 2

La supervision prudentielle



Les chiffres-clés 2018

384
DÉCISIONS D'AGRÈMENTS
ou d'autorisations

142
CONTRÔLES
SUR PLACE
dans le domaine
prudentiel

25
PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS
des organes de direction
des agences européennes
de supervision (ABE et AEAPP)
et aux 17 réunions du conseil
de surveillance prudentielle
de la BCE

11
DOCUMENTS
« Analyses et Synthèses »
publiés

4
MISES
EN DEMEURE

1. Les agréments/évolution de la structure du système financier français

Tableau récapitulatif des décisions de l'ACPR relatives aux activités d'agrément et d'autorisation

	Total ACPR		
	Total	Assurance	Banque ¹
Octroi d'agrément, d'autorisations et enregistrements	39	7	32
Extensions d'agrément	22	15	7
Dispense, exonération et exemption d'agrément et d'autorisations	13	0	13
Modifications d'agrément et d'autorisations	14	0	14
Retraits d'agrément et d'autorisations	50	14	36
Conventions de substitution	94	94	0
Modification administrative	32	7	25
Modification d'actionnariat	66	27	39
Fusion, scission et/ou transferts de portefeuille – Secteur assurance	46	46	0
Autres	8	5	3
TOTAL	384	215	169

¹ Incluant, les entreprises d'investissement, les sociétés de financement et les établissements de paiement.

La digitalisation des relations entre l'ACPR et les entreprises soumises à son contrôle : mise en place du portail « Autorisations »

Après une étude menée en 2017, l'ACPR a inauguré le 5 novembre 2018 l'ouverture de son portail « Autorisations ».

Depuis cette date, toutes les procédures relatives à la vérification de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants effectifs, des administrateurs dans le secteur de la banque et des responsables de fonctions clés du secteur de l'assurance ainsi que des agents prestataires de services de paiement sont ainsi traitées de façon dématérialisée.

Au 31 décembre 2018, plus de 550 demandes avaient déjà été transmises par plus de 160 établissements par cette voie à l'ACPR : la moitié concernait des agents prestataires de services de paiement, 36 % les dirigeants et administrateurs du secteur de la banque, et 13 % les dirigeants et responsables de fonctions clés du secteur de l'assurance. Le portail devrait être élargi à d'autres procédures d'autorisation au cours du 2^e trimestre 2019.

1.1 Le secteur de l'assurance

- Le nombre de nouveaux agréments délivrés par l'ACPR s'est élevé à 7 en 2018, contre 5 en 2017 :
 - trois organismes ont été agréés en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire – FRPS, nouveau régime prévu par l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 : les groupes AVIVA et MALAKOFF MÉDÉRIC ont tous deux créé un FRPS – respectivement AVIVA RETRAITE PROFESSIONNELLE et MM RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE) et la Société d'Assurances de Consolidation des Retraites de l'Assurance (SACRA) a fait quant à elle le choix de se transformer en FRPS.
 - par ailleurs, pour la première fois en France, un compartiment d'un fonds commun de titrisation (FCT) supportant des risques d'assurance a été agréé ; ainsi, le

- compartiment du fonds commun de titrisation « 157 RE 19 » codétenu par FRANCE TITRISATION et BNP PARIBAS SECURITÉS SERVICES a été agréé pour pratiquer en France les opérations de titrisation des risques d'assurance de la société CCR RE ;
- 3 agréments ont enfin été délivrés dans le cadre de la localisation en France des activités exercées jusqu'alors depuis le Royaume Uni, à deux sociétés du groupe américain CHUBB (CHUBB EUROPEAN GROUPE SE et ACE EUROPE LIFE SE), et à la société SCOR EUROPE SE du groupe SCOR. Ces agréments ont pris effet au 1^{er} janvier 2019 ;
- 15 organismes ont obtenu une extension d'agrément pour développer de nouvelles activités ;

- le paysage assurantiel français a par ailleurs poursuivi la mutation observée depuis plusieurs années, impliquant un nombre élevé d'autorisations liées à des rapprochements d'organismes : opérations de fusion, transferts de portefeuille ou d'affiliation à des groupes prudentiels non capitalistiques, que ce soit sous la forme de sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) ou d'unions mutualistes de groupe (UMG). En 2018, on dénombre ainsi 7 autorisations liées à des affiliations à des groupes prudentiels non capitalistiques et 46 opérations de fusion ou transferts de portefeuille. Des rapprochements d'ampleur ont également été réalisés entre des groupes non capitalistiques de grande taille, cherchant les synergies et complémentarités : ainsi, les groupes AG2R LA MONDIALE et MATMUT

- se sont rapprochés au sein d'une SGAM faitière, de même que les groupes MALAKOFF MÉDÉRIC et HUMANIS DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ;
- l'ordonnance 2017-734 du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes, complétée par le décret n° 2018-56 du 31 janvier 2018, a rendu obligatoire la modification des conventions de substitution entre mutuelles. Ces modifications, soumises à l'autorisation préalable de l'ACPR, ont ainsi engendré un nombre significatif d'autorisations délivrées en 2018 ;
- 1 020 décisions relatives aux désignations de dirigeants effectifs et de responsables de fonctions clés du secteur de l'assurance ont enfin été prises en 2018.

La mise en conformité des conventions de substitution

La substitution est une des solutions apportées aux organismes mutualistes leur permettant de faire porter leurs obligations prudentielles à un autre organisme, mutuelle ou union substituant, tout en conservant la propriété de leur portefeuille et leur indépendance sur le plan juridique.

L'ordonnance du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes, suivie du décret d'application du 31 janvier 2018, a fait évoluer ce mécanisme de substitution, en renforçant notamment les engagements et le contrôle de la mutuelle ou union substituant sur la mutuelle substituée. Ainsi, selon ce nouveau régime :

- la substitution devient totale pour l'ensemble des opérations d'assurance de la mutuelle ou de l'union substituée ;
- le mécanisme de substitution implique désormais une nouvelle obligation de caution solidaire de la substituant applicable à l'ensemble des engagements financiers et charges de la substituée, y compris non assurantielles ;

- la mutuelle ou union substituant se voit conférer un pouvoir de contrôle renforcé sur la substituée. Ce contrôle prend notamment la forme d'une autorisation préalable par le conseil d'administration ou l'assemblée générale de la substituant, des décisions majeures de gestion prises par la mutuelle substituée (fixation des prestations et des cotisations, désignation du dirigeant ou établissement de la politique salariale...).

Les mutuelles et unions concernées disposaient jusqu'au 31 décembre 2018 pour mettre en conformité leurs conventions de substitution avec le nouveau cadre réglementaire et obtenir l'autorisation de l'ACPR. Dans ce cadre, les conventions de substitution de 84 organismes substitués ont été modifiées par voie d'avenant pour être en conformité avec le nouveau cadre légal et ont fait l'objet d'une autorisation de l'ACPR. Par la suite, l'ACPR a prononcé en 2019 la caducité des agréments de ces 84 mutuelles ou unions.

1.2 Le secteur de la banque

En 2018, l'actualité des autorisations a été marquée particulièrement par les faits suivants :

- la continuation des mouvements de restructuration au sein des établissements de crédit mutualistes du groupe BPCE, avec deux opérations de fusion-absorption au sein des réseaux des banques populaires et des caisses d'épargne, et au sein du réseau des sociétés de caution mutuelle du Crédit coopératif (la population est passée de 42 à 33) ;
- un phénomène de concentration du marché de la gestion privée, illustré notamment par le rachat de l'entreprise d'investissement SELECTION 1818 par le groupe NORTIA, ou encore le rachat de la plateforme de distribution de produits d'épargne FINAVEO & Associés par un consortium d'acquéreurs évoluant dans le domaine de l'assurance ;

- la modernisation des modalités de négociation sur le marché des titres négociables à court terme (NEU CP – Negotiable European Commercial Paper), avec l'autorisation d'un système multilatéral de négociation dédié promu par Orange, en partenariat avec les principaux acteurs du marché ;
- dans le domaine du paiement, l'agrément des nouveaux acteurs dans le contexte de la deuxième Directive sur les services de paiements (DSP2) et une augmentation significative du réseau d'agents autorisés par l'ACPR à fournir des services pour le compte d'acteurs agréés dans le domaine du paiement (2 714 agents enregistrés par l'ACPR en 2018 contre 1 259 en 2017) ;

La mise en œuvre de la 2^e directive sur les services de paiement (dite DSPII)

La seconde directive européenne sur les services de paiement (Directive (EU) 2015/2366 – « DSPII ») est entrée en vigueur le 13 janvier 2018 et sa principale novation, au-delà du renforcement des aspects liés à la sécurité, consiste à réguler une nouvelle typologie d'acteurs permettant l'accès aux comptes bancaires.

La directive, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 complétée par les arrêtés publiés le 31 août 2017, a créé deux nouveaux services de paiement dont la fourniture requiert désormais un agrément par l'ACPR :

- le service d'initiation de paiement qui permet à un utilisateur d'initier via un prestataire intermédiaire des virements depuis son compte de paiement ;
- le service d'informations sur les comptes qui permet à un utilisateur de récupérer via un prestataire intermédiaire les informations relatives à l'ensemble de ses comptes de paiement sur une interface unique.

Ainsi, depuis le 13 janvier 2018, les acteurs qui fournissent ce(s) service(s) doivent être agréés par l'ACPR en qualité d'établissement de paiement, s'ils fournissent le service d'initiation de paiement, ou être enregistrés en tant que prestataire d'informations sur les comptes (PSIC), pour les acteurs qui ne fournissent que le service d'informations sur les comptes. Le statut de ces fournisseurs est allégé par rapport aux autres prestataires de services de paiement traditionnels et consiste principalement en des exigences de sécurité et à la nécessité de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Pour l'heure, l'ACPR, qui a fait partie des premières autorités européennes à délivrer de tels agréments, a autorisé sept entreprises spécialisées dans les services d'informations sur les comptes et qui ont profité pour certaines de la nouvelle réglementation pour élargir leur offre de services en la couplant avec le service d'initiation de paiement entre comptes. Dix-sept institutions agréées dans un autre pays de l'UE ont par ailleurs demandé à bénéficier du passeport européen pour proposer leurs services en France.

Ce marché est en expansion. En effet, au-delà de la fourniture d'applications de gestion de budget, offertes directement aux utilisateurs, le service d'informations sur les comptes se développe. Il permet notamment le partage de données bancaires, avec le consentement de l'utilisateur, avec d'autres partenaires qui les utilisent à leur tour pour offrir d'autres services, comme la comptabilisation automatique des opérations transitant sur les comptes de paiement, la mise en place d'un programme de fidélisation ou juger de la solvabilité d'un client.

Une étape importante reste néanmoins à franchir pour finaliser le développement de ces nouveaux services : les banques doivent maintenant développer et mettre en œuvre d'ici septembre 2019 les interfaces qui sécuriseront et faciliteront l'échange des données avec ces nouveaux acteurs, telles que les interfaces de programmation spécifiques (API), afin de se conformer aux standards techniques réglementaires adoptés en mars 2018 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive.

- la délivrance des premiers agréments dans le cadre du « Brexit », avec notamment l'agrément de l'établissement de crédit NATIONAL BANK OF KUWAIT, autorisé par la BCE, de l'entreprise d'investissement BANK OF AMERICA SECURITIES EUROPE S.A. ou de l'établissement de paiement JCB International France, filiale du groupe japonais exerçant une activité de système de paiement par carte. Début 2019, 90 établissements actuellement implantés au Royaume-Uni avaient été en contact avec l'ACPR pour des projets de relocalisation en France, dont 67 avaient déjà déposé ou annoncé vouloir déposer un dossier d'agrément ;
- les agréments, retraits d'agrément et prises de participation qualifiées des établissements de crédit sont, depuis la mise en place du MSU, autorisés par la BCE sur proposition de l'ACPR : en 2018, 27 procédures communes ont été traitées ;
- enfin, l'ACPR a traité 1 962 dossiers de nomination ou de renouvellement de dirigeants effectifs et d'administrateurs des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de financement, des établissements de paiement et de monnaie électronique, pour lesquels l'ACPR ou la BCE peuvent s'opposer à leur désignation si les conditions requises de compétence et d'honorabilité ne sont pas remplies.

Secteur Assurances	31/12/2017	31/12/2018	Variation 2017/2018
Organismes d'assurance			
Sociétés d'assurance	267	260	-7
Organismes de retraite professionnelle supplémentaire	0	3	3
Sociétés de réassurance	14	12	-2
Succursales de pays tiers	4	4	0
Code des assurances	285	279	-6
Institutions de prévoyance	36	35	-1
Code de la sécurité sociale	36	35	-1
Mutuelles livre II non substituées	310	301	-9
Mutuelles livre II substituées	111	98	-13
Code de la mutualité	421	399	-22
Total des organismes recensés agréés ou dispensés d'agrément	742	713	-29

Secteur Banques	31/12/2017	31/12/2018	Variation 2017/2018
Banques	145	143	-2
Banques mutualistes ou coopératives	82	80	-2
Caisses de crédit municipal	18	18	0
Établissements de crédit spécialisés	76	72	-4
Succursales en France d'établissements dont le siège social est dans un pays tiers	18	19	1
Établissements de crédit agréés à Monaco	19	19	0
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (agréés en France et à Monaco)	358	351	-7
TOTAL ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (agréées par l'ACPR)	75	79	4
Sociétés de financement	156	151	-5
dont Sociétés de caution mutuelle	42	33	-9
Double statut : sociétés de financement et entreprises d'investissement	4	4	0
Double statut : sociétés de financement et établissements de paiement	21	20	-1
TOTAL SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT	181	175	-6
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT (agréés par l'ACPR)	29	33	4
TOTAL PRESTATAIRES DE SERVICES D'INFORMATION SUR LES COMPTES	2	2	0
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE (agréés par l'ACPR)	8	10	2
Total des établissements bancaires agréés	651	650	-1
TOTAL SOCIÉTÉS DE TIERS FINANCEMENT	1	2	1
TOTAL CHANGEURS MANUELS	178	177	-1
Total des autres établissements autorisés par l'ACPR	179	179	0
Succursales d'établissements de l'Espace économique européen relevant du libre établissement			
Succursales d'organismes d'assurance	73	76	3
Succursales d'établissements de crédit	66	63	-3
Succursales d'entreprises d'investissement	57	67	10
Succursales d'établissement de paiement et d'établissements de monnaie électronique	20	22	2
Total des succursales relevant du libre établissement	216	228	12

2. Le contrôle prudentiel

2.1 Le secteur de l'assurance

L'analyse des risques liés au contexte de taux bas

En 2018, le suivi des risques liés à l'environnement de taux d'intérêt très bas demeure une priorité de l'ACPR dans la supervision des organismes d'assurance. Les taux nominaux des instruments phares dans lesquels les organismes d'assurance sur la vie ou mixtes investissent leurs liquidités (OAT 10 ans notamment) ont franchi à la baisse le seuil de 1 % depuis 2014. Cette situation prolongée pèse sur la part récurrente du taux de rendement des actifs, qui est ainsi passée de 3,2 % à 2,6 % pour les principaux acteurs du marché français entre 2013 et 2017.

Les organismes d'assurance ont dû prendre diverses mesures afin de prendre en compte l'environnement financier actuel. Le taux de revalorisation des fonds en euros a été fortement réduit et s'établit en moyenne à 1,83 % au titre de 2017 contre 3 % environ cinq années plus tôt, du fait de la baisse continue du rendement des actifs obligataires. La baisse des taux de revalorisation, continue depuis 2010, est particulièrement marquée entre 2013 et 2016 mais ralentit en 2017, ce qui semble se confirmer pour les taux servis pour 2018 annoncés début 2019. La provision pour participation aux bénéfices, permettant de stocker des profits à redistribuer aux assurés dans un délai de 8 ans, a été fortement dotée : elle est passée de 1,4 % des encours d'assurance-vie en euros fin 2011 à 3,9 % fin 2017 pour les principaux assureurs. En outre, la collecte a été réorientée vers les supports en unités de compte : décollecte nette de -1,2 milliard d'euros en 2018 sur les supports rachetables en euros (après -19,4 milliards en 2017), et collecte nette de 21,3 milliards d'euros sur les supports rachetables en unités de compte en 2018, (24,4 milliards en 2017). Fin 2018, le montant total des contrats d'assurance vie s'élève à environ 1 700 milliards d'euros dont 334 milliards dans des fonds en UC.

En 2018, l'ACPR a donc poursuivi ses actions de mesure des risques découlant de l'exposition prolongée à des taux d'intérêt très bas notamment pour identifier les organismes les plus vulnérables en cas de remontée brutale des taux d'intérêt ou de prolongation de l'environnement actuel. Elle a en outre encouragé les organismes d'assurance à poursuivre les mesures préventives qu'ils ont déjà engagées au cours des dernières années. Les principaux points d'attention ont porté sur la politique de revalorisation de la rémunération des polices d'assurance-vie, les conditions financières des souscriptions nouvelles dans le respect des obligations de conseil et la politique d'investissement.

L'évolution du secteur

Le mouvement de consolidation se poursuit en 2018, notamment dans le secteur de la santé-prévoyance. En effet, plusieurs réformes ont récemment nécessité des adaptations structurelles (ANI¹, clause de désignation dans les conventions collectives, contrat « responsables » fiscalement attractifs pour les employeurs, plan « 100 % santé ») et les réformes à venir (dont le « reste à charge zéro ») devraient accentuer ce besoin d'adaptation. En prévoyance, la réforme des retraites de 2010, l'évolution de la démographie et de la situation économique ont accru la charge technique des sinistres. Dans le même temps, les organismes doivent faire face à une rentabilité financière affaiblie par le contexte de taux bas tout en s'adaptant aux exigences accrues de la Solvabilité II. Or, la

possibilité de répercuter ces surcoûts sur les tarifs est limitée dans un marché désormais très concurrentiel. Le mouvement de concentration du secteur s'est ainsi accéléré. Dans ce contexte, l'ACPR continue à porter son attention sur l'évaluation des engagements, la maîtrise des frais et la gestion prospective des risques.

La vérification de la bonne application de la réglementation Solvabilité II

En 2018, les services de l'ACPR ont continué à œuvrer activement afin de s'assurer d'une mise en œuvre optimale des aspects techniques de Solvabilité II.

S'agissant de l'évaluation du bilan prudentiel et des risques, une vingtaine de missions de contrôle sur place ont montré, d'une manière générale, une amélioration de la documentation fournie sur les méthodes de calcul, hypothèses ou données sous-jacentes. Cependant, des efforts significatifs sont encore nécessaires afin de mieux démontrer le respect de certaines exigences réglementaires et la pertinence des simplifications utilisées dans certains calculs ainsi qu'à en assurer la traçabilité.

Ces exigences visent en particulier le calcul du ratio de solvabilité et des provisions techniques, en assurance vie (futurs décisions de gestion et hypothèses comportementales, modélisation des frais, frontières des contrats, générateurs de scénarios économiques et approche en transparence des OPCVM), comme non-vie (segmentation en groupes homogènes de risques, qualité des données, risque de primes). En outre, une dizaine de missions de contrôle sur place ont été consacrées à la revue des futures décisions de gestion mises en place dans les modèles de valorisation des provisions techniques. Elles ont révélé une hétérogénéité des pratiques, nécessitant une vigilance renforcée de la part de l'ACPR du fait de leur fort impact sur la solvabilité des organismes d'assurance-vie et une justification mieux documentée par les organismes des choix qu'ils effectuent.

L'activité liée aux modèles internes est elle aussi restée soutenue, en raison de nouvelles demandes d'approbation et surtout du réexamen des modèles au fur et à mesure de leurs évolutions. Comme pour les utilisateurs de la formule standard, l'ACPR restera vigilante quant à la bonne maîtrise des nombreuses hypothèses sous-jacentes, ainsi qu'au dispositif de gouvernance afférent (validation, politique de changement de modèles, etc.).

L'ACPR a maintenu son action de contrôle en matière de qualité des données en 2018, appréciant la crédibilité des indicateurs prudentiels non pas uniquement sur la robustesse des modèles de valorisation mais également sur la qualité des données qui les alimentent, que celles-ci servent à résumer les caractéristiques du portefeuille de clients, à synthétiser les agrégats techniques ou encore à construire les hypothèses et les paramètres utilisés. Comme en 2017, la trop modeste prise en compte des aspects relatifs aux données dans les systèmes de gouvernance et de contrôle interne destinés à réaliser et valider les calculs prudentiels demeure un point de vigilance

1. Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 en matière d'assurance complémentaire santé.

majeur pour le superviseur. Ainsi, les efforts doivent être vigoureusement poursuivis par les organismes d'assurance notamment dans l'identification, la priorisation et la documentation des données afin d'assurer la traçabilité de l'information prudentielle. De plus, la qualité des données, que ces dernières soient issues de processus internes ou externes, doit être régulièrement évaluée à l'aune de critères et de seuils partagés par les unités en charge de leur production mais aussi par les différentes lignes du contrôle interne des organismes.

La sécurité des systèmes d'information implique des enjeux d'intégrité, de disponibilité et de confidentialité, couvrant les données, les environnements techniques qui les enregistrent, les véhiculent ou les produisent ainsi que les outils qui les exploitent. Elle constitue donc un autre prérequis à la robustesse des processus de calculs prudentiels. Pour autant, les contrôles menés par l'ACPR concluent cette année encore à la trop grande confiance des organismes dans leurs dispositifs de contrôle et de sécurité, notamment en cas d'externalisation (dont le *cloud*), et leur niveau insuffisant d'anticipation face aux risques liés à l'innovation digitale.

Enfin, les exigences accrues de déclaration et de communication (pilier 3) introduites par Solvabilité II, tant en termes de volume que de complexité des informations ont nécessité une adaptation en profondeur des outils amont – bases de gestion – et aval – consolidation ou transmission de données. Du fait des évolutions régulières des exigences de déclaration et de communication, les organismes devront rester vigilants pour maintenir à niveau l'ensemble des outils informatiques concourant au respect de ces obligations.

La qualité des données doit être appréhendée comme un élément essentiel du pilotage de l'activité et de la solvabilité. La capacité à mettre en œuvre une gouvernance efficace des données est une composante stratégique du patrimoine de l'assureur et constitue aujourd'hui un véritable avantage concurrentiel pour les organismes qui en ont acquis la maîtrise. Les principes de gouvernance et de contrôle interne en matière de qualité des données qui président au calcul des données réglementaires (Pilier 1) doivent ainsi être étendus aux travaux d'alimentation des états de collecte et des rapports narratifs destinés au superviseur. Or, la deuxième collecte annuelle de données depuis l'entrée en vigueur de Solvabilité II fait certes apparaître des progrès sensibles en termes de conformité générale, en particulier pour l'exhaustivité de la collecte, mais plusieurs axes d'amélioration, en grande partie déjà soulignés l'an dernier, demeurent au regard des principales exigences réglementaires relatives à la qualité des données (exhaustivité, pertinence et exactitude).

Par ailleurs, l'ACPR demeure particulièrement vigilante s'agissant de la cohérence entre les données qui lui sont transmises et celles portées à la connaissance du public. En vue d'améliorer la juste information de ce dernier, l'analyse des rapports sur la solvabilité et la situation financière et des rapports réguliers au contrôleur a parfois mis en évidence la nécessité de renforcer l'accessibilité et la cohérence des appréciations qualitatives (mise en perspective pluriannuelle, valorisation des effets des mesures du paquet branches longues).

L'assurance du risque cyber

Le risque cyber se positionne depuis plusieurs années dans les cinq menaces principales perçues par les gestionnaires des risques des entreprises. Pour faire face à la hausse des cyberattaques, les garanties spécifiques introduites dans des contrats d'assurance aux professionnels il y a une dizaine d'années se sont muées en une offre d'assurance dédiée, également qualifiée d'affirmative c'est-à-dire couvrant de façon explicite les conséquences d'un évènement « cyber ». Elle a vocation à répondre aux principales préoccupations des entreprises en proposant des garanties en matière de reprise d'activité, de prise en charge des pertes de revenus et en matière de responsabilité envers des tiers. En 2018, l'ACPR a conduit des missions exploratoires auprès d'un panel d'assureurs opérant sur le marché français afin de dresser un premier portrait de ce nouveau risque assurantiel. Aux frontières entre le risque sériel, le risque catastrophe et le risque d'épidémie, la nature systémique du risque pousse la majorité des assureurs rencontrés à adopter une approche prudente et évolutive. Cela s'illustre notamment par la mise en place d'organisations ad hoc tant en termes d'observation des événements cyber et de conception des garanties, notamment en faisant appel à des experts en cyber-risque, que dans l'établissement des critères de sélection et des documents de souscription.

Toutefois, si le suivi du risque semble pour l'heure maîtrisé dans le cas des offres affirmatives, il apparaît encore déficient s'agissant des garanties implicites ou non affirmatives (incluses dans des contrats plus anciens et plus traditionnels, rédigés avant l'identification du cyber-risque et qui couvrent involontairement certaines conséquences de dommages provoqués par des incidents cyber). De plus, pour affronter la montée en puissance de ce risque, difficilement évitable au regard de l'inter-connectivité des systèmes d'information, du recours de plus en plus fréquent à l'externalisation y compris via les systèmes de cloud et de l'introduction des objets connectés à la fois dans l'habitat et l'environnement de travail, les assureurs devront engager un important travail de clarification des définitions relatives aux multiples symptômes inhérents au risque et veiller à la clarté et la robustesse des clauses d'indemnisation. Des efforts à fournir de façon symétrique en matière de formation des réseaux de distribution et de sensibilisation de la population au risque cyber devront conduire à la diffusion d'une culture du risque cyber et la mise en place d'actions de prévention de ce risque, conditionnant la souscription, à l'instar de ce qui se fait dans le cadre de certaines assurances IARD. En outre, les assureurs auront un travail significatif de construction de bases statistiques fiables.

L'Assurance construction en France

L'assurance construction obligatoire française (responsabilité civile décennale et dommages-ouvrage) présente de fortes spécificités qui se traduisent notamment par une gestion des dossiers de sinistres sur des durées très étendues et la nécessité de capitaliser sur le long terme la prime d'assurance perçue à la souscription du contrat, au plus tard à l'ouverture du chantier.

Pour un nouvel entrant, il est donc difficile d'établir des statistiques fiables sur ce segment en se fondant sur ses seules données, puisqu'il lui faudra potentiellement attendre presque 30 ans pour observer le développement complet d'un exercice de souscription (règlement de l'ensemble des sinistres et encaissement de tous les recours). L'utilisation de données de marché s'avère donc nécessaire pour pallier ce manque d'historique. Dans cette perspective, l'ACPR a publié en février 2018 sur son site internet dans la rubrique « Analyses et Synthèses » une étude fournissant des statistiques bâties à partir d'un échantillon représentatif des acteurs français de la construction et donc des repères chiffrés concernant certains paramètres clés de cette activité. Cette étude (n° 86) porte comme titre « Quelques statistiques concernant le marché français de l'assurance construction (garanties dommages-ouvrage et RC décennale) ».

Pour les derniers exercices, les affaires directes en construction française représentaient en moyenne 2,1 milliards de primes émises annuelles, dont un peu plus d'un quart au titre de la garantie dommages-ouvrage. La charge totale de sinistres pour un exercice de souscription donné (y compris frais de gestion des sinistres, mais nette des

recours y afférant) est en moyenne inférieure à 100 % des primes après déduction des frais d'acquisition en dommages-ouvrage (du fait notamment de l'importance des recours qui réduisent le coût final pour l'assureur) mais supérieure à 100 % en RC décennale, ces chiffres ne prenant pas en compte le produit des placements.

En pratique, l'équilibre économique de ces deux activités est très dépendant à la fois du taux de rendement des placements et du taux d'inflation future et il est important que les assureurs soient en mesure d'anticiper ces phénomènes. Ainsi, pour un environnement économique donné, un point de rendement des placements en moins sur toute la période de règlement des sinistres ou bien un point d'inflation en plus sur la même période nécessite une hausse relative de 10 % de la prime nette pour maintenir l'équilibre économique des contrats.

Les difficultés financières rencontrées par certaines compagnies d'assurance étrangères opérant en France en LPS vont peser sur les comptes des entreprises françaises solvables du fait de deux mécanismes distincts. D'une part, il existe une difficulté d'exercer des recours contre des assureurs en difficulté ou insolvable pour les assureurs français en dommages-ouvrage. D'autre part, lorsque plusieurs assureurs sont engagés en RC décennale sur le même chantier, l'assureur français solvable peut devoir régler à l'assuré l'intégralité de la prestation d'assurance, sans pouvoir opposer le bénéfice de la division, dès lors qu'un jugement a accordé à l'assuré le bénéfice d'une action en *solidum* contre les différents assureurs.

Le contrôle de la gouvernance

L'ACPR a poursuivi en 2018 la revue thématique de la gouvernance des organismes d'assurance initiée en 2017, afin de vérifier le respect des règles introduites par Solvabilité II, ainsi que celles des principaux standards internationaux reconnus. Entre 2017 et 2018, l'ACPR a finalisé 13 contrôles spécifiques ; pour certains d'entre eux, des représentants du secrétariat général de l'ACPR ont assisté de manière silencieuse à une séance des conseils d'administration, permettant d'apprécier *in situ* la teneur des débats et des documents présentés.

Ces contrôles ont pour objectif de veiller au respect des règles et de leur bonne appropriation par les organismes d'assurance. En ce sens, une attention particulière est portée à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration ou de surveillance – compétence collective des membres, articulation avec les comités spécialisés, qualité des comptes rendus, interaction avec les dirigeants, qualité des informations remises etc. Les missions visent aussi à s'assurer de la direction

effective des organismes et de l'application du principe des quatre yeux, du contrôle opéré par les responsables de fonctions clés ainsi que de leur accès aux organes de surveillance. Il s'agit en outre plus largement d'évaluer la qualité du système de gestion des risques et de contrôle interne, notamment en analysant le processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dit « ORSA »). L'externalisation constitue également un point d'attention, en particulier s'agissant de la capacité des organismes d'assurance à identifier leurs activités externalisées importantes ou critiques, ainsi qu'à contrôler leurs prestataires, de manière à garder la maîtrise de leurs risques.

Le nouveau régime de prévention des crises

Le régime de prévention et de gestion des crises individuelles issu de l'ordonnance n° 2017/1608 impliquera la remise de plans préventifs de rétablissement courant 2019 qui devront être approuvés, ainsi que les plans de résolution, par les Collèges de supervision et de résolution.

Les plans préventifs de rétablissement dans le secteur de l'assurance

Le régime de prévention et de gestion des crises assurantielles introduit par l'ordonnance n° 2017/1608 prévoit la remise de plans préventifs de rétablissement pour les groupes ou organismes d'assurance dont le total des actifs dépasse le seuil – fixé par l'arrêté du 10 avril 2018 – de 50 milliards d'euros. Ces plans devront être remis pour la première fois à l'ACPR courant 2019.

Le plan préventif de rétablissement doit permettre au groupe ou à l'organisme de mener une réflexion anticipée (en dehors de toute période de crise) qui lui permettra de gérer une situation de quasi-faillite en rétablissant son équilibre financier et prudentiel ou en organisant l'extinction ordonnée de son activité. Le plan part de l'hypothèse que des actions exceptionnelles doivent être mises en œuvre pour restaurer la viabilité. Si le rapport d'évaluation interne sur les risques et la solvabilité (« ORSA ») s'inscrit dans une perspective de gestion courante de risques, le plan préventif de rétablissement se place dans une perspective de crise majeure nécessitant des actions correctrices exceptionnelles.

Le plan préventif de rétablissement devra intégrer un résumé synthétique et opérationnel du plan et de ses effets attendus, une présentation succincte des changements intervenus dans la structure juridique l'organisation ou l'activité du groupe

concerné, un recensement des fonctions critiques de l'entité – c'est-à-dire des fonctions ayant un impact sur la stabilité financière ou les acteurs économiques –, une description des interdépendances existantes au sein du groupe et une analyse des mesures nécessaires pour assurer la continuité opérationnelle de l'activité. Trois scénarios de crise doivent être proposés au minimum, incluant un scénario idiosyncratique, un scénario systémique et un scénario mixte, avec une analyse de leurs impacts respectifs. Ces derniers doivent déclencher une situation « proche de la faillite » et être adaptés aux spécificités des entités. Le plan doit comporter un ensemble d'indicateurs permettant d'assurer le suivi de la situation financière du groupe concerné et des seuils à partir desquels des mesures appropriées doivent être mises en place ; au minimum, ces indicateurs sont relatifs à la solvabilité, à la liquidité, à la rentabilité technique et à la rentabilité financière. Le plan doit également comporter des mesures crédibles de rétablissement, incluant leur impact, leur délai d'application et leurs limites. Un plan de communication de crise à destination interne et externe (public, investisseurs, autorités de contrôle) doit également être prévu en cas d'entrée en situation de « rétablissement ».

2.2 Le secteur de la banque

L'assistance à la BCE pour le contrôle des grands groupes bancaires

L'ACPR apporte un appui significatif dans le contrôle permanent des 11 grands groupes bancaires français (*Significant Institutions*, SI) dont la supervision directe est assurée par la BCE. Ce contrôle est exercé par des équipes conjointes de supervision (*Joint Supervisory Team*, JST), dont plus de 50 % des effectifs est composé d'agents de l'ACPR, soit 113 équivalents temps plein en sus des équipes de la BCE et des autres autorités nationales des pays dans lesquels ces banques ont des activités. Les équipes de l'ACPR contribuent aux travaux de 8 autres JST chargées du contrôle d'établissements importants européens intervenant en France sous forme de filiales ou succursales.

Sous l'autorité du coordinateur de la JST à la BCE et de leur coordinateur local à l'ACPR, les équipes de l'ACPR ont exécuté le programme annuel de supervision, défini en fonction de la taille, du profil de risque de chaque groupe bancaire et des priorités du MSU pour l'année 2018.

Comme les années précédentes, les travaux menés en 2018 se sont articulés autour de l'exercice d'évaluation annuelle du profil de risque des établissements (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP), qui aboutit à définir, pour chaque établissement, une note globale dont découlent des éventuelles exigences additionnelles en fonds propres (dites « exigences de pilier 2 »).

Pour en savoir plus : SSM SREP Methodology Booklet.

Cet exercice d'évaluation annuel a été complété en 2018 par la conduite d'un test de résistance (« stress test ») organisé au niveau européen par l'ABE. Il a permis d'évaluer les pertes en capital qui seraient enregistrées par les banques si les chocs identifiés dans le scénario se réalisaient. Le résultat de ce test a été pris en compte par la BCE dans la détermination de « recommandations » au titre du pilier 2 (Pillar 2 Guidance, P2G) complétant les « exigences » de pilier 2 (Pillar 2 Requirement, P2R) et dont le respect par les établissements doit permettre de garantir que ces derniers disposent d'un montant de capital suffisant sur tout le cycle économique.

Les JST ont aussi mené à bien diverses revues thématiques transversales dont la liste et la déclinaison opérationnelle sont fixées au regard des priorités du MSU : analyse des modèles d'activité et des facteurs de rentabilité (revue incluant les conséquences de l'environnement de taux bas), préparation des établissements français au « Brexit », revue des risques de crédit (incluant outre le niveau des créances douteuses pour certaines banques, la mise en œuvre de la norme comptable IFRS 9) ainsi que de la gestion des risques par les établissements, couvrant entre autres un examen ciblé des modèles internes (*Target Review of Internal Models*, TRIM – voir infra), et analyses des processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités internes, « ILAAP », et du capital interne, « ICAAP ». Une attention particulière a été portée à la qualité des processus d'évaluation interne du capital des établissements, compte tenu du rôle clé qu'ils sont appelés à jouer à l'avenir dans la détermination par le MSU des exigences additionnelles en fonds propres des établissements.

Les campagnes de missions européennes

Les campagnes de missions européennes trouvent leur origine en 2016 dans une volonté du MSU de conduire une analyse transversale des portefeuilles de crédit liés à l'activité navale (shipping) dans 6 banques européennes. Cette première campagne achevée début 2018 a marqué l'avènement d'une nouvelle approche dans la conduite des missions de contrôle sur place sous l'égide de la BCE. En 2018 ont eu lieu 3 nouvelles campagnes, dont 2 sur le financement de l'immobilier résidentiel et de l'immobilier commercial, coordonnées par la BCE, ont concerné des établissements français. En 2019, outre la poursuite des campagnes précédentes, 3 nouvelles campagnes verront le jour, sur les financements à effet de levier (coordonnée par un inspecteur de l'ACPR), la continuité d'activité des systèmes d'information et l'évaluation des instruments financiers dans le cadre des opérations de marché.

Les campagnes se caractérisent par différentes missions portant sur un même thème lancées dans plusieurs établissements par vagues successives, éventuellement sur plusieurs exercices. Poursuivant des objectifs communs, elles s'appuient sur une méthodologie de contrôle généralement développée au cours des mois qui précèdent leur lancement. Les demandes faites aux établissements préalablement au lancement de la mission, comme dans le cas des missions portant sur le risque de

crédit, sont également harmonisées. Les campagnes sont coordonnées par la BCE et/ou un inspecteur désigné au sein d'une autorité de contrôle nationale. Le rôle du coordinateur de campagne est double : en amont, il préside l'équipe chargée du développement de la méthodologie et, durant la campagne, il anime la communauté des chefs de mission. Il suit, dans ce cadre, le bon déroulement des missions et s'assure que celles-ci se déroulent conformément à la méthodologie développée à cet effet. Il s'appuie pour cela sur l'équipe de rédaction de la méthodologie, dont les fonctions évoluent donc d'un rôle de rédaction à un rôle de coordination.

Outre l'harmonisation des méthodes d'investigation, les campagnes permettent un partage des expériences et des compétences au sein du MSU, un accroissement de la technicité des inspecteurs se spécialisant sur un domaine le temps de la campagne, ce qui contribue à accroître la crédibilité du MSU et permet une meilleure acceptation des résultats par les établissements. Adoptant des méthodes communes, elles facilitent enfin les comparaisons entre ces derniers. Les campagnes s'avèrent cependant très consommatrices de ressources sur des durées relativement longues, tant au sein des missions que des groupes de coordination, ce qui devrait conduire le MSU à faire preuve de sélectivité dans le choix des thèmes.

Par ailleurs, des analyses approfondies spécifiques à chacun des établissements ont également été conduites, notamment en matière de risque opérationnel et de crédit, la combinaison de ces différentes initiatives permettant de comparer les établissements sur des problématiques partagées, tout en prenant en compte la situation particulière de chacun d'entre eux.

45 missions d'inspection sur place ont été conduites pour le compte de la BCE au sein des grands groupes bancaires français placés sous la supervision directe de la BCE. 18 de ces missions ont porté sur la validation et/ou la revue de modèles internes. Ces missions s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'examen ciblé des modèles internes (TRIM). Lancée en 2016 et appelée à se poursuivre encore en 2019, la revue « TRIM » a pour objectif de garantir la qualité des modèles internes utilisés par les banques pour calculer leurs exigences en fonds propres de pilier 1 (exigences en fonds propres fondamentales, auxquelles s'ajoutent le cas échéant les coussins de fonds propres et les exigences de pilier 2). Parmi les thèmes examinés dans le cadre des missions générales figurent notamment le dispositif de gestion et de contrôle des risques informatiques, de crédit et de contrepartie, de marché, de liquidité, opérationnels, ou encore la gouvernance.

La surveillance des établissements de taille moins importante

En 2018, la BCE a poursuivi ses efforts d'harmonisation des méthodes de supervision des établissements de taille moins importante (*Less Significant Institutions*, LSI) qui demeurent sous la supervision directe des autorités nationales. En France, elles sont au nombre de 115 (environ 3 000 au sein du MSU). La BCE développe ainsi des standards et procédures uniformes pour assurer une égalité de traitement entre les 19 autorités nationales.

Plus particulièrement, les travaux ont été marqués par la finalisation de la méthodologie d'évaluation annuelle des risques (SREP) pour les LSI, formellement approuvée par le Conseil de supervision du MSU début 2018, ce qui a impliqué un exercice de test pour 9 LSI françaises et une mobilisation importante des équipes de l'ACPR en charge de leur supervision. Inspirée de la méthodologie applicable aux SI, la méthodologie retenue pour les LSI tient compte du principe de proportionnalité et octroie une place plus importante au jugement du superviseur, afin de prendre notamment en compte la spécificité des activités de certaines LSI. Entrée en vigueur pour les LSI « hautement prioritaires » (au minimum) depuis 2018, les autorités nationales sont encouragées à étendre son application aux autres LSI d'ici à 2020. Cette méthodologie est largement cohérente

dans ses principes avec la démarche habituellement pratiquée par les équipes de l'ACPR, qui a confirmé en 2018 que les risques de rentabilité et opérationnels (notamment cyber) restent les principaux enjeux pour le secteur français des LSI dans le contexte économique actuel.

Pour en savoir plus : SSM SREP for LSI Methodology Booklet

Par ailleurs, les équipes de l'ACPR ont contribué aux travaux de rédaction et de mise en œuvre de standards communs de supervision. Ces derniers ont notamment porté sur différents aspects de la gestion des crises (par exemple, dans ce contexte, les modalités d'échanges entre la BCE et les autorités nationales compétentes), mais également sur le financement automobile, les enquêtes sur place et la planification des activités de supervision. Plusieurs de ces standards seront rendus publics dans le courant du 1er trimestre 2019. Des groupes de travail conjoints entre les autorités nationales et la BCE travaillent également sur des sujets tels que les implications de l'adoption des normes IFRS9, les enjeux Fintech ou l'évaluation des risques informatiques.

L'année 2018 a aussi été marquée par les travaux concernant les tests de résistance (stress tests) menés par les autorités nationales et pouvant alimenter l'évaluation annuelle des risques des LSI. Conduits par un comité présidé par l'ACPR et réunissant des représentants de la plupart des autorités nationales et de la BCE, ces travaux ont permis de faire un état des lieux précis des pratiques actuelles pour chaque composante de ces exercices de supervision (méthodologies, périmètre d'application, périodicité, utilisation et communication des résultats) et d'identifier les points de convergence, comme de divergence entre autorités. Ces travaux se poursuivent en 2019 avec pour objectifs, d'une part, de recenser et valoriser les bonnes pratiques et, d'autre part, d'approfondir les principes méthodologiques et outils communs existants, en veillant à respecter le principe de proportionnalité.

Le contrôle des établissements ne relevant pas du MSU

En 2018, l'ACPR s'est fortement investie dans la surveillance des établissements du secteur des paiements – établissements de paiement (EP) et établissements de monnaie électronique (EME) – dont le nombre a crû sensiblement en cours d'année sous l'effet de l'émergence de nouveaux acteurs issus du monde de la « Fintech » mais aussi du fait du « Brexit » et de l'entrée en application de la seconde Directive sur les systèmes de paiement (DSP2) qui s'est traduite par la création d'une nouvelle catégorie d'acteurs : les prestataires de services d'information sur les comptes (PSIC ; également connus sous l'appellation d'« agrégateurs » d'information sur les comptes).

Ces établissements rencontrent souvent des difficultés à construire un modèle d'affaires rentable, tant sur des métiers bien établis, comme la transmission de fonds, que sur le déploiement de solutions de paiement innovantes. Ils doivent ainsi faire l'objet d'un suivi rapproché pour s'assurer qu'ils maintiennent un niveau de fonds propres conforme à leurs obligations et, au-delà, leur permettant d'honorer leurs engagements vis-à-vis de leur clientèle. L'ACPR a également veillé à ce qu'ils maintiennent des fonctions support et de contrôle correctement dimensionnées notamment pour faire

face à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), dans un contexte où la plupart de ces acteurs interagissent avec leur clientèle exclusivement à distance ce qui impose une vigilance et des diligences spécifiques. L'ACPR a également continué à faire preuve d'une grande vigilance quant au respect des règles de protection des fonds de la clientèle, que celle-ci soit assurée par des procédures de cantonnement ou au moyen d'une garantie fournie par une entreprise d'assurance ou une société de caution. À l'issue de contrôles sur place ou sur pièces, divers établissements ont ainsi été appelés à renforcer et fiabiliser leurs procédures pour garantir, en permanence, une couverture adéquate des fonds remis par leur clientèle.

Le « Brexit » aura aussi assez fortement impacté, en 2018, la surveillance des entreprises d'investissement et des entreprises de marché assurée par l'ACPR. En effet, un nombre important d'intermédiaires de marché (« broker-dealer ») établis au Royaume-Uni a choisi de transférer une partie de leur activité en France via la création d'entreprises d'investissement dotées parfois d'une taille de bilan importante, exerçant des activités complexes et susceptibles de proposer de nouvelles fonctionnalités à leurs clients, notamment l'internalisation systématique et l'adhésion à des Systèmes de Négociation Organisée (SNO). L'autorisation de ces nouvelles entités a pu impliquer de procéder à l'évaluation, dans des délais très contraints, de leurs modèles internes de suivi des risques afin de s'assurer de leur robustesse et de leur niveau de prudence. Cette action sera prolongée en 2019 par le suivi des transferts d'activité annoncés et de la bonne mise en place des cadres organisationnels cibles.

Parallèlement à l'encadrement des nouveaux entrants sur la Place de Paris, l'ACPR a continué à prêter une grande attention à l'évolution de la situation des intermédiaires de marché dans un contexte où l'entrée en vigueur des dispositions de la Directive MIFID 2, imposant une séparation de la facturation des frais de recherche de l'exécution proprement dite, a contraint de nombreux acteurs à revoir leur modèle économique et était susceptible d'affecter la santé financière des plus fragiles d'entre eux.

Compétente pour la supervision des chambres de compensation, l'ACPR a, dans un contexte marqué par le transfert des flux de compensation des dettes souveraines européennes de Londres à Paris, renforcé sa vigilance sur ces infrastructures systémiques. Dans le prolongement des travaux de supervision courants conduits notamment dans le cadre du collège de supervision « EMIR » – réunissant autorités de supervision, de surveillance des marchés et banques centrales – elle a apporté une attention particulière à la construction d'outils de rétablissement spécifiques aux activités de compensation et s'est fortement impliquée dans le renforcement des capacités de protection et de résilience de la chambre de compensation parisienne, LCH S.A., aux risques « cyber ». Sur le plan international, les services ont également contribué aux travaux destinés à réduire l'incertitude du futur cadre réglementaire post-Brexit régissant les activités de compensation, tant pour l'accès des entités intra-européennes à la compensation outre-Manche que pour la continuité des flux traités en France.

L'examen des plans préventifs de rétablissement dans le secteur bancaire

En 2018, l'ACPR, poursuivant un travail entamé l'année précédente, a procédé à l'évaluation d'une centaine de plans préventifs de rétablissement. Ces plans que, depuis la transposition fin 2016 de la directive dite « BRRD », l'ensemble des établissements de crédit, de même que les entreprises d'investissement les plus significatives et les sociétés de financement assujetties en raison de leur importance systémique, sont tenus d'élaborer, constituent une pièce essentielle des réformes réglementaires engagées après la crise de 2008-2011 pour renforcer la stabilité du système financier.

Leur élaboration doit amener les établissements concernés à identifier un éventail de mesures, crédibles et opérationnelles, devant leur permettre de faire face à une détérioration significative de leur situation financière, que celle-ci soit imputable à une cause interne ou à une crise économique ou financière d'ensemble.

Compte tenu de la complexité de l'exercice, qui suppose de simuler sa propre défaillance et doit pleinement s'intégrer dans le dispositif de gestion des risques et la gouvernance de l'établissement, l'ACPR s'est attachée à accompagner les établissements dans la mise en œuvre de cette nouvelle

obligation. En complément de différentes présentations faites à la Place, ses équipes ont ainsi échangé individuellement avec chacun des établissements concernés sur les principales composantes des plans à élaborer, qu'il s'agisse de l'analyse des activités fondamentales, de la détermination des indicateurs d'alerte ou du choix des scénarii de crise et des options de rétablissement envisageables. L'ACPR a aussi fait part, par écrit, aux établissements de son analyse des premières versions des plans qui lui ont été adressées, en détaillant les ajustements nécessaires et les améliorations susceptibles de leur être apportées.

La richesse du dialogue noué au cours de ce processus itératif a permis à la plupart des établissements concernés de se doter de plans préventifs de rétablissement globalement pertinents et crédibles, adaptés à leurs modèles d'affaires et caractéristiques propres. Des marges de progression subsistent toutefois. Ainsi, les seuils d'alerte, établis fréquemment à des niveaux trop proches des minima réglementaires, mériteraient d'être mieux calibrés, les scénarii de stress envisagés sont encore souvent insuffisamment sévères et la faisabilité de certaines options de rétablissement retenues devrait être davantage justifiée.

Par ailleurs, les établissements doivent encore travailler à l'« opérationnalisation » de leurs plans en déployant des outils de suivi des indicateurs avancés de difficultés pleinement intégrés dans la gestion courante de leurs risques. Plus généralement, il est indispensable que les établissements veillent à ce que leur plan de rétablissement reste un document « vivant » en le mettant régulièrement à jour et en le testant périodiquement dans le cadre d'exercices à blanc impliquant toute les parties concernées.

Au total, la planification par les établissements de leur rétablissement s'est révélé un exercice très stimulant tant pour les entités concernées que pour l'ACPR. En réfléchissant au moyen d'accroître leur résilience en cas de crise, les établissements ont été amenés à passer en revue leurs forces et faiblesses et, à cette occasion, à apporter à leur organisation et/ou à leur modèle d'affaire des ajustements nécessaires. Pour sa part, l'ACPR a sensiblement renforcé sa connaissance de l'organisation, de la stratégie et des éléments critiques des établissements et accru sa capacité à identifier de façon précoce les situations à risques.

Les mesures macroprudentielles en 2018

Au niveau national, compte tenu de la forte dynamique de l'endettement et du crédit aux agents privés non financiers (ménages et entreprises), le Haut conseil de Stabilité Financière (HCSF) a instauré deux nouvelles mesures :

1. Conformément à l'article 458 du Règlement sur les exigences en fonds propres (*Capital requirement regulation* ou CRR), il a été décidé de rendre plus strictes les limites « Grands Risques » appliquées aux banques pour leurs expositions aux sociétés non financières françaises les plus endettées ; la mesure est entrée en application le 1^{er} juillet 2018. En l'occurrence, les banques systémiques françaises doivent désormais limiter à 5 % de leurs fonds propres éligibles leurs expositions sur les groupes

de clients liés ayant, au plus haut niveau de consolidation, (i) un endettement net des disponibilités supérieur à leurs capitaux propres et (ii) un ratio de couverture des frais financiers inférieur à 3.

Jusqu'à présent, cette mesure n'a pas eu d'effet direct, mais elle sensibilise les banques aux risques découlant d'une hausse excessive de l'endettement des grandes entreprises, et incite ces dernières à maîtriser leur endettement. Le 5 décembre 2018, le Comité Européen du Risque Systémique (CERS) a émis une recommandation demandant aux autres pays de l'Union d'appliquer cette mesure.

2. En octobre 2018, le HCSF a confirmé l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019 du coussin

de fonds propres contra-cyclique (CCyB) à 0,25 % des actifs pondérés du risque sur les expositions françaises. Il vise à atténuer le comportement procyclique des établissements de crédit, permettant aux banques d'absorber des pertes en cas de retournement du cycle et de maintenir leur offre de crédit.

Par ailleurs, au titre de la réciprocité de la mesure, les autres pays de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen seront soumis à ce coussin contra-cyclique en proportion de leurs expositions en France, tout comme les banques françaises doivent appliquer à leurs expositions étrangères le taux de CCyB correspondant au pays où elles se situent.

Les stress tests dans les secteurs de l'assurance et de la banque

Fin 2018, l'ABE et l'AEAPP ont publié les résultats des stress tests qu'elles avaient lancés fin janvier et mi-mai respectivement. 48 groupes bancaires (dont 6 français : BNP Paribas, Groupe Crédit Agricole, Groupe BPCE, Société Générale, Groupe Crédit Mutuel et La Banque Postale) et 42 groupes d'assurance (dont 9 français : AXA, BNP Paribas Cardif, Crédit Agricole Assurance, CNP, COVEA, Groupama, le groupe des Assurances du Crédit Mutuel, Sogecap et Natixis Assurances), représentant respectivement près de 70 % et 75 % des actifs des secteurs bancaire et assurantiel européens, ont été impliqués. Ces exercices visent à évaluer de façon prospective la capacité du secteur financier à résister à des environnements financiers adverses et à maintenir des niveaux de solvabilité conformes aux exigences réglementaires.

L'ACPR a participé à la phase de conception des exercices (définition des scénarios de stress) et a pris le relais des autorités européennes s'agissant de l'organisation opérationnelle de l'exercice sur le marché français, en lien avec la BCE pour les stress bancaires.

Résultats des stress tests pour le secteur bancaire

L'exercice bancaire consiste à projeter les bilans dans deux scénarios (central et stressé), sur un horizon de 3 ans, calibrés par le CERS et la Banque Centrale Européenne (BCE). Pour la première fois, les banques

devaient effectuer leurs projections dans le cadre du référentiel comptable IFRS9 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et qui a conduit à une baisse moyenne du ratio de solvabilité CET¹ (Common Equity Tier 1) de 10 points de base (bps) pour les 48 banques de l'échantillon ABE et de 19 bps pour les 6 banques françaises.

Le stress-test a confirmé la résilience d'ensemble du secteur bancaire européen : en dépit d'un scénario plus sévère que celui de l'exercice précédent qui s'est traduit par une baisse moyenne du ratio CET1¹ plus importante en 2018 (-410 bps dans le scénario adverse contre -383 bps en 2016), les banques de l'échantillon ABE afficheraient en 2020 un ratio CET1 plus élevé (10,3 % contre 9,4 % en 2016).

L'impact du stress-test a été un peu moindre pour les banques françaises, même si également plus marqué qu'en 2016 (-385 bps contre -286 bps), mais le renforcement de leur situation financière leur permettrait d'afficher à l'horizon 2020 un ratio CET1 identique à celui de la fin du précédent exercice (9,7 %).

Résultats des stress tests pour le secteur assurance

Les groupes d'assurance devaient simuler l'impact de trois scénarios de chocs sur leur situation prudentielle au 31 décembre 2017. De même que pour l'exercice conduit en

2016, deux scénarios financiers (hausse des taux, taux bas prolongés) ont été introduits mais complétés en 2018 d'hypothèses assurantielles (respectivement 20 % de rachats instantanés des polices et choc de longévité). Un troisième scénario a consisté en l'évaluation de l'impact d'un panel de catastrophes naturelles dans l'Union Européenne.

L'AEAPP qui a restitué les résultats sous forme agrégée a souligné que le test confirmait la sensibilité du secteur européen de l'assurance à des chocs sévères mais plausibles, notamment les deux scénarios liés aux taux d'intérêt : celui en cas de taux bas prolongés d'une part (recul du ratio agrégé de couverture du capital de solvabilité requis de 65 points au niveau européen) et celui de remontée des taux (recul du ratio agrégé de couverture du capital de solvabilité requis de 57 points au niveau européen). Les vingt-cinq groupes matériellement exposés aux événements inclus dans le scénario de catastrophe naturelle montrent enfin une forte résilience aux chocs, avec une réduction limitée du ratio de solvabilité moyen démontrant ainsi l'importance des mécanismes de transferts des risques en vigueur – c'est-à-dire la réassurance – qui absorbent 55 % des pertes. L'AEAPP a cependant estimé que le secteur était de façon agrégée convenablement capitalisé pour absorber les chocs prescrits.

1. Évolution du ratio CET1 tenant compte des mesures transitoires entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, hors impact de la première application d'IFRS9.

3. Une participation active aux travaux d'adaptation du cadre réglementaire

En 2018, l'ACPR est restée une autorité active et influente au sein des différentes instances européennes et internationales dans les secteurs de de l'assurance et de la banque. En France, l'ACPR et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ont procédé, en juillet 2018, à la mise à jour du guide des relations entre l'ACPR et les commissaires aux comptes.

3.1 Pour le secteur de l'assurance

Au niveau international, l'ACPR a largement contribué aux travaux de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS). Ceux-ci ont continué à porter sur l'approfondissement de la mesure de l'empreinte systémique dans le secteur de l'assurance, une approche de portée plus large que celle en vigueur jusqu'alors, dite « holistique », a été soumise à consultation publique fin 2018. D'autres travaux ont porté sur l'élaboration d'une mesure internationale de capital applicable aux grands assureurs actifs au niveau international. Celle-ci doit,

dans un premier temps, servir de référence pour les échanges au sein des collèges de supervision. Elle sera ensuite, à l'issue d'une période d'observation de cinq ans, rediscutée par l'IAIS en vue d'une possible adoption.

En Europe, les contributions de l'ACPR aux travaux de l'AEAPP se sont inscrites dans la révision de Solvabilité II mais également dans plusieurs autres chantiers majeurs. Plus particulièrement, sous l'impulsion notamment de l'ACPR, plusieurs mesures ont été prises pour renforcer l'implication de l'AEAPP dans le suivi des activités réalisées en libre prestation de services, l'ACPR ayant par ailleurs participé à la rédaction d'un avis sur les branches d'assurance non-vie de long terme (assurances construction et responsabilité civile médicale) commercialisées par ce biais.

L'AEAPP a par ailleurs créé un groupe de travail dédié à la finance durable pour le secteur de l'assurance, présidé

conjointement par un représentant des services de l'ACPR et de l'autorité de supervision néerlandaise. À la demande de la Commission européenne, une proposition de modification du règlement délégué de Solvabilité II a été préparée afin d'intégrer la prise en compte du risque de soutenabilité et des critères ESG (environnement, social, gouvernance) dans la gestion des risques des organismes d'assurance, qui a été soumise à la consultation des parties prenantes, achevée début 2019. Ces travaux vont se poursuivre, avec une deuxième demande de la Commission européenne portant cette fois sur l'intégration de la soutenabilité dans le pilier 1 de Solvabilité 2.

L'ACPR est aussi impliquée dans les travaux de l'AEAPP sur la rédaction d'un avis sur les politiques de rémunération des organismes d'assurance dont les grands principes sont cohérents avec ceux adoptés à l'ABE. Il sera publié courant 2019.

L'ACPR continue de suivre les travaux relatifs à la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance, principalement liés à la revue des difficultés d'application qu'elle soulève. Ainsi, l'IASB a décidé en novembre 2018 de différer l'entrée en vigueur de la norme d'un an (soit le 1^{er} janvier 2022).

Les travaux de révision de la Directive Solvabilité II

L'ACPR a participé aux travaux de l'AEAPP sur la révision du règlement délégué de Solvabilité II, qui ont conduit à la publication d'un second avis en février 2018, après celui publié en novembre 2017. Il propose, par exemple, un traitement favorable, sous conditions, pour les titres de dettes non notées et les actions non cotées afin de réduire l'exigence de fonds propres liée à leur détention. Ces deux avis de l'AEAPP ont été pris en compte par la Commission européenne qui a publié le 7 novembre 2018 pour consultation publique une version amendée de l'acte délégué de Solvabilité II dont la version finale a été adoptée le 8 mars 2019.

Cette revue de l'acte délégué précède la révision plus générale de la directive

Solvabilité II qui donnera lieu en 2020 à une proposition de la Commission européenne. Le troisième rapport annuel sur les mesures dites « branches longues » publié en 2018 par l'AEAPP a pour objet d'évaluer l'utilisation et les impacts de ces mesures sur la solvabilité des assureurs. En 2018, des travaux dédiés à l'évaluation de la liquidité des passifs d'assurance ont également été engagés par l'AEAPP, permettant de répondre aussi à une demande de la Commission européenne relative à l'impact de Solvabilité II sur les activités long terme des assureurs et réassureurs. Les conclusions de ces travaux, dans lesquels l'ACPR est particulièrement active, contribueront à l'avis que l'AEAPP produira en 2019 pour la revue 2020 de Solvabilité II.

3.2 Pour le secteur de la banque

Au sein du Comité de Bâle, les travaux se sont pour l'essentiel inscrits dans le sillage de la finalisation, le 7 décembre 2017, de l'Accord de Bâle III qui a marqué l'achèvement du chantier sur la révision des méthodes de mesure des risques de crédit et opérationnel. Il s'est aussi agi de finaliser la refonte du cadre prudentiel relatif aux risques de marché (*Fundamental Review of the Trading Book* ou FRTB) ; tout en préservant la sensibilité de la mesure à ces derniers, le nouveau dispositif, applicable à partir de 2022, devrait avoir un impact plus mesuré sur les exigences en fonds propres des banques. L'ACPR a pris une part active à plusieurs autres travaux bâlois, qu'il s'agisse par exemple du renforcement des dispositions encadrant la publication par les banques de leur ratio de levier, de la définition de critères d'identification des titrisations à court terme, simples et transparentes ou encore, de l'approfondissement des approches en matière de cyber-sécurité.

S'agissant des travaux européens, l'ACPR a contribué à l'élaboration d'orientations de l'ABE visant à préciser l'application de la réglementation (gouvernance, pilier 2, risque de taux, tests de résistance), ainsi qu'aux premiers travaux visant à préparer

la transposition dans l'Union européenne de l'accord Bâle III, en réponse à la demande d'avis de la Commission européenne. L'expertise technique des équipes a par ailleurs été mise à contribution dans le cadre des négociations au Conseil sur le paquet législatif visant à réduire les risques, la réforme du régime prudentiel des entreprises d'investissement, le projet de cadre européen harmonisé pour les obligations sécurisées, ainsi que sur la révision des règlements fixant l'organisation et les missions des Autorités européennes de supervision, autant de chantiers structurants pour l'Europe et le système bancaire français en particulier.

S'agissant des normes comptables, l'année 2018 a été la première année d'application de la norme IFRS 9 sur les instruments financiers. L'ACPR a contribué aux différents travaux d'analyse, notamment à la troisième étude d'impact conduite sous l'égide de l'ABE, des effets relativement limités ayant été constatés pour les banques françaises. L'ACPR restera impliquée dans les travaux européens et internationaux en vue notamment d'une application cohérente de la norme par les banques et d'une bonne articulation avec le traitement prudentiel.

Le paquet législatif « réduction des risques »

En 2018, les ministres des finances de l'Union européenne (UE) et le Parlement ont trouvé un accord général sur le renforcement des mesures législatives visant à réduire les risques dans le secteur bancaire. Le règlement CRR, d'application directe dans les États membres de l'UE, a notamment été amendé pour encadrer le niveau du levier des banques et celui de leur financement stable (ratio NSFR) ; la 4^e Directive CRD a été enrichie pour améliorer les outils de supervision. Les pouvoirs dits de « pilier 2 », qui permettent aux autorités de supervision de fixer des exigences spécifiques en fonction du profil de risque de chaque établissement, ont ainsi été affinés ; les grands groupes de pays tiers implantés dans l'UE devront constituer une IPU (*Intermediate Parent Undertaking*) permettant de faciliter le contrôle des entités européennes de ces groupes. Les bénéfices de la supervision

intégrée au sein de l'Union bancaire ont été mieux reconnus en ouvrant la possibilité aux superviseurs d'utiliser une méthodologie alternative de calcul des scores de systémicité considérant l'Union bancaire comme une seule juridiction pour l'indicateur lié aux activités. Le dispositif de gestion des crises bancaires (régi par la BRRD – *Bank Recovery and Resolution Directive* – pour l'UE et le Mécanisme de résolution unique pour l'Union bancaire) a également été renforcé de façon, en particulier, à accroître la capacité des banques à faire face à des tensions sur leur situation financière en limitant l'intervention des fonds publics et l'impact sur les dépôts.

Cette évolution du cadre réglementaire, une fois en vigueur, combinée à d'autres mesures comme la réduction du poids des créances douteuses dans le bilan des banques, va contribuer à renforcer la robustesse du secteur bancaire européen.

Chapitre 3

La protection de la clientèle



Les chiffres-clés 2018

7 070

COURRIERS OU COURRIELS
reçus de la clientèle
des organismes
bancaires et assurantiels

77

CONTRÔLES SUR PLACE

2

MISES EN DEMEURE
ET 1 MISE EN GARDE

2 380

PUBLICITÉS ANALYSÉES

L'ACPR supervise les pratiques commerciales d'un marché comptant plusieurs centaines d'organismes et des dizaines de milliers d'intermédiaires dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Pour orienter efficacement ses actions de contrôle sur les sujets prioritaires et améliorer les pratiques sur les zones de risques les plus sensibles, elle s'est dotée d'outils de veille diversifiés (analyse des courriers de la clientèle, du ressenti des consommateurs sur les réseaux sociaux et des publicités, suivi des innovations, exploitation du questionnaire sur la protection de la clientèle remis annuellement par les organismes soumis à son contrôle). Elle échange par ailleurs régulièrement avec ses partenaires nationaux, notamment l'AMF au sein du pôle commun avec cette autorité, et européens ainsi qu'avec les associations de consommateurs, les organisations professionnelles et les médiateurs.

La participation aux travaux européens liés à la libre prestation de service (LPS)

La libre prestation de service (passeport européen) permet à des organismes agréés dans un état membre de l'Union européenne (UE) d'exercer dans l'ensemble des pays de l'UE. Depuis deux ans, l'ACPR a constaté que quelques assureurs européens intervenant en France ont eu une mauvaise compréhension des spécificités de certaines activités, méconnaissance renforcée par une délégation large et non maîtrisée de leurs activités (gestion des sinistres comprise) à des courtiers dont ils ne contrôlaient pas l'activité contrairement à ce que prévoit la Directive Solvabilité 2. Ces assureurs ont connu un développement très rapide sur le marché national, parfois du fait d'une tarification a priori avantageuse, mais, faute d'avoir constitué des provisions suffisantes, ils sont aujourd'hui défaillants. En 2018, parmi ces assureurs opérant en France, deux ont été mis en faillite, un autre a été placé sous administration provisoire et un intermédiaire majeur a été placé en liquidation judiciaire.

La supervision prudentielle de ces organismes, maîtrise des risques inclus, relève de la compétence des autorités du pays d'origine, le rôle de l'ACPR étant circonscrit à vérifier la conformité du contrat et des pratiques commerciales à la loi française. Ses possibilités d'action directe étant par conséquent limitées, elle a dû multiplier les initiatives dans différentes directions. Elle a ainsi alerté les autorités européennes,

notamment l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles AEAPP. Les superviseurs concernés ont été pour leur part informés des spécificités du marché de l'assurance construction française et l'AEAPP a publié un premier document en décembre 2018 (<https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-opinions>) traitant des modalités de provisionnement de ces risques. Enfin, lorsqu'une situation à risque est détectée (non couverture des ratios prudentiels ou suspension de paiement avérées ou sur le point de l'être), des plateformes de coopération technique ont été mises en place sous l'égide de l'AEAPP. Elles réunissent les superviseurs concernés (dont l'ACPR dans plusieurs cas) afin de faciliter l'échange d'informations et permettre une action concertée lorsque cela est possible. Par ailleurs, l'ACPR a informé les assurés des défaillances de certains assureurs et des conséquences de celles-ci sur leurs droits. Enfin, de manière préventive, les services de l'ACPR sont particulièrement vigilants lors des nouvelles demandes de passeports et échangent des informations avec les autorités d'origine lorsque nécessaire.

Dans l'autre sens, en tant qu'autorité prudentielle, l'ACPR est vigilante sur l'activité transfrontalière réalisée par des assureurs agréés en France et sur leur bonne maîtrise des risques quand leur activité est effectuée via la LPS.

1. Les grands thèmes d'intervention en 2018

1.1 L'auto-placement

Les modalités de commercialisation auprès de leur clientèle des titres émis par les banques et organismes d'assurance doivent être surveillées. En effet, les caractéristiques de ces titres (liquidité parfois réduite, risque de perte en capital en cas d'insolvabilité de l'émetteur par exemple) et l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts pour l'organisme émetteur, également distributeur, créent des risques spécifiques. L'ACPR a réalisé plusieurs contrôles qui ont permis de montrer que les risques liés à ces titres, ainsi que la diversification de l'épargne des clients, étaient parfois insuffisamment pris en compte dans la délivrance du conseil fourni. Les actions d'incitation à la vente menées auprès des réseaux commerciaux, ainsi que la commercialisation de ces titres via des supports d'assurance vie en unités de comptes (UC) ou des organismes de placement collectif (OPC) constituent également des points d'attention.

1.2 Le libre choix de l'assurance emprunteur

L'ACPR constate encore l'existence de pratiques de nature à décourager les emprunteurs dans leurs démarches ou à différer la date du changement de contrat (réponses tardives aux emprunteurs, demandes de pièces complémentaires ou rectificatives et décisions de refus peu explicites, insuffisamment motivées ou non-fondées, communication insatisfaisante concernant la date d'échéance annuelle du contrat d'assurance). L'Autorité a mis en garde, en application de l'article L. 612-30 du code monétaire et financier, un établissement qui augmentait le taux d'intérêt et/ou les frais de dossier en contrepartie de l'acceptation d'une assurance externe, ou encore rejetait, sans justification autre que l'existence d'une assurance externe, des demandes de déliaison formulées dans le cadre d'opérations de rachat de crédits. Les bonnes pratiques recommandées² par l'ACPR doivent permettre de contribuer à une application loyale des textes en vigueur.

La commercialisation des contrats en unités de compte

Dans un contexte de taux bas, les faibles rendements des fonds euros ont conduit les assureurs vie à favoriser la souscription de contrats en unités de compte. Une telle commercialisation doit s'accompagner d'un devoir de conseil adapté, afin d'encadrer le niveau de risque pris par les clients. À cet égard, l'ACPR appelle à la vigilance des professionnels, qui peuvent être confrontés à une clientèle profane et

vulnérable. Ce devoir de vigilance s'inscrit dans le cadre du renforcement réglementaire des obligations des assureurs, en matière de conseil et d'information ainsi que de gouvernance et de surveillance des produits. L'ACPR appelle également les professionnels à contrôler, dès la conception des produits, l'éligibilité des unités de compte proposées en France à la souscription de contrats d'assurance-vie.

1.3 L'exécution des contrats

Dans le cadre de ses contrôles sur la bonne exécution, par les banquiers et assureurs, de leurs obligations contractuelles, l'ACPR a constaté que certains organismes n'appliquaient pas toujours correctement les conditions générales de leurs propres contrats, en particulier concernant les frais prélevés (parfois de manière indue) et les modalités de calcul de la participation aux bénéfices, le traitement effectué s'avérant défavorable aux assurés. Une vigilance particulière est accordée aux contrats de retraite supplémentaire, dont l'établissement des comptes de résultats parfois prévus contractuellement peut s'avérer complexe.

Le suivi et le traitement des contrats d'assurance vie non réglés, ainsi que des comptes bancaires inactifs, demeurent également au cœur des préoccupations de l'ACPR. Une enquête réalisée auprès de 17 organismes d'assurance a permis la remise d'un rapport au Parlement en mai 2018, traitant des contrats de retraite supplémentaire. Les données dont disposent les organismes pour la gestion de ces contrats de long terme s'avèrent parfois très dégradées, empêchant les assureurs de contacter

leurs clients afin de les inciter à liquider leur contrat. Les contrats à adhésion obligatoire, pour lesquels les assurés n'ont pas toujours connaissance des droits qui leur sont attachés, sont particulièrement concernés, le taux de plis non distribués pouvant atteindre plus de 90 % pour certains portefeuilles d'assurés âgés de plus de 70 ans. Au total, l'encours des contrats non liquidés lorsque l'assuré a dépassé l'âge de 62 ans est estimé à plus de 13 milliards d'euros. Dans le secteur bancaire, les comptes d'épargne salariale inactifs font l'objet d'une enquête de place lancée fin 2018.

1.4 La vente à distance

La vente de contrats d'assurance par voie de démarchage téléphonique engendre encore de mauvaises pratiques commerciales et des mécontentements de la part de la clientèle. Cette année, l'ACPR a de nouveau été amenée à sanctionner un professionnel commercialisant des contrats par téléphone pour avoir manqué à ses obligations d'information et de conseil³.

2. Recommandation 2017-R-01 du 26 juin 2017, effective depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Notamment la décision n° 2017-09 du 26/02/18.

Les distributeurs doivent apporter un conseil adapté au client et lui expliquer en quoi le produit vendu répond à ses exigences et ses besoins. Les informations précontractuelles doivent être délivrées en temps utile, pour permettre au client de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Les dispositions protectrices de la clientèle – droit de rétractation, modalités de remise des documents – restent sans effet lorsque le client n'a pas pris conscience qu'il était en train de souscrire une nouvelle police, faute d'une présentation claire du motif de l'appel, du produit vendu et du distributeur.

1.5 Les clients en situation de fragilité financière

En limitant l'accès aux services bancaires ou en donnant lieu à la facturation de frais d'incidents répétés, la fragilité financière d'un client est une source de vulnérabilité importante. L'ACPR est donc particulièrement attentive à la mise en place, par les établissements, de dispositifs efficaces favorisant la détection des situations de fragilité et la mise en œuvre de réponses adaptées.

L'Autorité a mené des contrôles et une enquête de place importante en 2018. Elle a constaté un engagement de la Place sur ce sujet mais aussi des disparités entre les établissements dans la détection des clients fragiles et un déploiement encore insuffisant, dans certains établissements, des dispositifs de détection les plus précoces, attendus au titre de la Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement. Pourtant, pour l'ensemble des établissements étudiés, près des deux tiers des clients détectés comme fragiles l'ont été sur la base de critères de détection, précoces ou modulables, mis en place à l'initiative des établissements. L'ACPR a aussi relevé que le taux de diffusion de l'offre spécifique⁴ était encore largement insuffisant, et appelé les établissements à s'inspirer des meilleures pratiques pour la faire connaître aux clients concernés : envoi d'un courrier dédié, relance téléphonique si nécessaire, implication des conseillers dans sa diffusion.

L'enquête menée par l'ACPR a également mis en exergue les montants moyens de frais, très importants, payés par les clients fragiles non souscripteurs de l'offre spécifique. L'Autorité sera donc particulièrement attentive sur ce point à la mise en œuvre effective des engagements de plafonnement pris par la profession en septembre et décembre 2018.

2. L'évolution du cadre réglementaire

Applicable depuis le 1^{er} octobre 2018, la directive distribution d'assurances (DDA)⁵ a pour objectif principal de conduire les distributeurs de produits d'assurance à agir au mieux des intérêts de leurs clients. Elle les soumet, quel que soit leur statut, à de nouvelles obligations en matière de formation continue, de gouvernance et de surveillance des produits, de conseil et de prévention des conflits d'intérêt. La DDA prévoit par ailleurs des exigences accrues s'agissant de la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Durant l'année 2018, l'ACPR a participé aux travaux de l'AEAPP donnant lieu à la publication de questions/réponses relatives à la mise en œuvre des nouvelles exigences. Sur certains points clés, l'ACPR a en outre organisé cinq réunions thématiques avec les acteurs du marché afin de préparer l'entrée en vigueur de ces dispositions novatrices.

Les travaux de l'AEAPP vont se poursuivre en 2019 avec la restitution d'un avis technique à la demande de la Commission européenne en vue de modifier les règlements délégués complétant la directive, de façon à prendre en compte les préférences des clients s'agissant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la distribution de produits d'assurance.

Parmi les exigences particulières applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance, le règlement « PRIIPs »⁶, complété par un règlement délégué⁷, requiert la remise précontractuelle d'un document d'information standardisé aux investisseurs de détail. Par dérogation transitoire, cette remise n'est pas exigée s'agissant des OPCVM représentant des unités de comptes de contrats d'assurance vie multi-supports, pour lesquels la remise documentaire prévue par la directive OPCVM demeure applicable. En 2018, l'ACPR a participé aux travaux du comité conjoint des autorités européennes de surveillance pour la mise en œuvre coordonnée du règlement. En particulier, l'objectif est d'atténuer les difficultés générées par la coexistence de deux modèles documentaires qui se traduisent par un différentiel d'information pour les clients et des contraintes de mise en œuvre pour les prestataires. Ces travaux ont donné lieu à la publication de questions/réponses. Une consultation publique a aussi été lancée fin 2018 sur les différentes alternatives méthodologiques permettant de déterminer les scénarios de performance et de calculer les coûts de transaction. L'année 2019 pourrait être marquée par une révision du règlement PRIIPs et de son règlement délégué.

4. L'offre bancaire spécifique avec une gamme de produits et services bancaires à tarif modéré est réservée aux personnes en situation de fragilité financière. L'objectif est de les aider à gérer et à maîtriser leur budget mais aussi de limiter les frais en cas d'incident.

5. Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016.

6. Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (dit Règlement « PRIIPs »).

7. Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017.

ABEIS : un site d'information des clientèles des établissements financiers, qui participe à la mission d'éducation financière de la Banque de France

Partenaire du portail national de l'éducation économique, budgétaire et financière « **Mes questions d'argent** » (www.mesquestionsdargent.fr) proposé par la Banque de France, le site Assurance Banque Épargne Info Service – **ABEIS** (www.abe-infoservice.fr) apporte des informations pratiques sur les produits bancaires, d'assurance et les placements financiers, oriente les clients dans leurs démarches et alerte sur les pratiques d'ac-tueurs ou de sites Internet frauduleux. Le site ABEIS est alimenté par l'ACPR, l'AMF et la Banque de France.

En 2018, ABEIS a sensiblement renforcé son audience puisque 750 000 visiteurs l'ont consulté (+ de 14 % par rapport à 2017) et près de 1,2 million de pages ont été vues (+ 5 % par rapport à 2017).

Douze nouveaux dossiers, présentés sous forme de questions-réponses (les supports financiers des contrats d'assurance-vie, le libre choix de l'assurance-emprunteur...) et cinq nouvelles vidéos, traitant de sujets tels que la mobilité bancaire ou les garanties accident, ont été publiés cette année. L'ACPR a également diffusé des informations permettant aux assurés français de faire valoir leurs droits à la suite de la faillite d'assureurs européens, ayant commercialisé en France en libre prestation de services des contrats notamment d'assurance construction. Elle a, en outre, très régulièrement mis à jour la liste « noire » d'entités ou sites internet proposant des produits bancaires ou d'assurance sans y être autorisés, laquelle comportait en fin d'année près de 90 noms.

Chapitre 4

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)



Les chiffres-clés 2018

23

CONTRÔLES
SUR PLACE

6

PROCÉDURES
DISCIPLINAIRES
ENGAGÉES

7

MISES EN DEMEURE
PRONONCÉES

1. Le contrôle individuel

L'ACPR veille au respect par les entités soumises à son contrôle, y compris les établissements de crédit importants directement supervisés par la BCE pour les aspects prudentiels, des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

L'ACPR a poursuivi ses travaux visant à renforcer son approche de supervision par les risques, conformément aux orientations communes des Autorités européennes de supervision (AES) publiées⁸ en 2017. Les établissements et organismes des secteurs de la banque, des services de paiement et des services d'investissement ainsi que de l'assurance-vie font l'objet d'une évaluation annuelle des risques auxquels ils sont exposés. Cette évaluation est réalisée en deux étapes :

- la première étape consiste à évaluer le risque inhérent auquel est soumis chaque organisme. L'exposition aux risques est mesurée essentiellement en fonction de l'activité et de quatre facteurs principaux : les produits, les clients, les canaux de distribution, et les zones géographiques d'activité. Cette évaluation s'appuie notamment sur l'évaluation supranationale des risques établie par la Commission européenne et sur l'analyse nationale des risques en cours de finalisation par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (COLB) ;
- la deuxième étape consiste à évaluer le dispositif de gestion des risques LCB-FT de chaque organisme, en particulier les procédures de contrôle interne. L'ACPR s'appuie en particulier sur un questionnaire annuel qui à partir de 2019 sera complété par un rapport annuel sur le contrôle interne des dispositifs en matière de LCB-FT. Ces éléments sont complétés par les entretiens conduits avec les organismes, les rapports des contrôles sur place diligentés par l'ACPR, les échanges d'information avec Tracfin, ainsi que par tout signalement pertinent.

Il en résulte une appréciation globale du profil de risque pour chaque organisme financier, utilisée dans la détermination des mesures de supervision. La coopération étroite et constante entre Tracfin et l'ACPR, qui prend de nombreuses formes, est importante pour aider l'ACPR à mettre en œuvre une supervision par les risques. En particulier, les informations reçues de Tracfin, relatives aux pratiques déclaratives des organismes financiers ou mesures de vigilance qu'ils mettent en œuvre, sont l'un des éléments pris en compte par l'ACPR dans la détermination de son programme annuel de contrôle sur place. Par ailleurs, l'ACPR et Tracfin organisent des réunions de place avec les organismes financiers pour partager un bilan des déclarations de soupçon reçues par Tracfin et les informer de typologies de blanchiment ou de financement du terrorisme. Une telle réunion a été organisée pour la première fois en décembre 2018 pour les organismes du secteur de l'assurance (vie et non-vie)⁹, qui a permis de rappeler l'importance que

l'ACPR et Tracfin attachent à la qualité des déclarations de soupçon, nécessitant notamment que les organismes financiers veillent à la formulation de la caractérisation du soupçon dans chaque déclaration, conformément aux lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les déclarations de soupçon mises à jour en 2018. En matière de délai de déclaration à Tracfin, les lignes directrices conjointes ont souligné que, dans le cas d'une alerte postérieure à l'exécution de l'opération, les organismes financiers doivent veiller à ne prendre que le temps strictement nécessaire pour passer du doute au soupçon – ainsi que la Commission des sanctions de l'ACPR l'a rappelé à plusieurs reprises. Sur ce point, le délai moyen de déclaration déclaré par les établissements bancaires dans les réponses au questionnaire annuel a fortement diminué, passant de 97 jours en 2016 à 68 jours en 2017.

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, les services ont examiné, dans le cadre d'entretiens de surveillance rapprochée, comment les grands groupes bancaires prennent en compte les typologies de financement diffusées par les instances nationales et internationales compétentes dans leur classification des risques et leur dispositif de surveillance des relations d'affaires et opérations. Parmi les opérations plus particulièrement surveillées, conformément aux lignes directrices, figurent les crédits à la consommation suivis de décaissements en espèces et les virements vers la population carcérale. Plus généralement, les organismes ont engagé un renforcement des dispositifs de lutte contre le financement du terrorisme, qui s'opère notamment par la mise en œuvre de scénarios de détection d'opérations inhabituelles orientés vers le financement du terrorisme et le déploiement de formations et de procédures dédiées, permettant notamment de traiter plus rapidement les opérations susceptibles de donner lieu à une déclaration de soupçon de financement du terrorisme.

L'ACPR a poursuivi en 2018 les contrôles engagés en vue d'évaluer le pilotage par les groupes des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme inhérents aux activités de leurs implantations étrangères, en particulier dans le domaine à risques élevés de la banque privée. Il suit les progrès engagés à des fins de renforcement des échanges d'informations portant sur des clients communs à plusieurs entités du même groupe et du dispositif de contrôle interne du groupe.

La mise en œuvre par les organismes des obligations relatives au gel des avoirs a également fait l'objet d'une attention particulière, en particulier sous la forme de contrôles sur place dans de grands établissements bancaires et des organismes d'assurance vie et non vie. Les missions ont montré que des progrès restent nécessaires dans les délais de filtrage des bases clientèle et la couverture par les outils de détection de l'ensemble des flux, ainsi que dans les dispositifs de contrôle qui y sont associés.

8. Orientations communes.

9. Réunion de place TRACFIN/SG ACPR sur la LCB/FT en assurance.

Les contrôles sur place ont par ailleurs ciblé les services de paiement et de distribution de monnaie électronique, à risques élevés (en particulier, la transmission de fonds, les cartes prépayées et les activités de financement participatif), y compris d'entités agréées dans d'autres pays de l'Union européenne et agissant en France en ayant recours à des agents de services de paiement ou à des distributeurs de monnaie électronique. Les contrôles ont fait apparaître des faiblesses dans les procédures et la mise en œuvre effective des obligations de vigilance, particulièrement en matière d'identification et de connaissance de la clientèle en relation d'affaires, et de respect des obligations, notamment nationales, de gel des avoirs. Des manquements dans les obligations de déclaration de soupçon à Tracfin ont également été relevés, en partie liés à l'insuffisance des moyens humains et techniques consacrés à la détection et à l'analyse des opérations atypiques réalisées par la clientèle. Enfin, dans certains cas, des dysfonctionnements des systèmes d'information sont à l'origine d'anomalies dans les communications systématiques d'informations à Tracfin.

2. L'adaptation de la réglementation

L'ACPR a contribué à la bonne mise en œuvre par les organismes financiers soumis à son contrôle du nouveau dispositif LCB-FT issu de la transposition de la 4^e directive « anti-blanchiment », pleinement entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Dans la continuité de la révision de cette directive (5^e directive « anti-blanchiment » adoptée le 30 mai 2018), elle a aussi activement pris part aux travaux européens, afin de renforcer la supervision « consolidée » du dispositif LCB-FT dans les groupes transfrontaliers, ainsi que la coopération entre superviseurs LCB-FT et prudentiels.

La mise en œuvre de l'approche par les risques en matière de LCB-FT

Après consultation des représentants des professionnels concernés réunis au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CCLCBFT), l'ACPR a adopté ou mis à jour : (i) des lignes directrices relatives aux personnes politiquement exposées (en avril 2018) ; (ii) des lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle (en novembre 2018) ; (iii) des principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire (en juin 2018), (iv) ainsi que, conjointement avec Tracfin, des lignes directrices sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN (en février et novembre 2018). Elle a ainsi apporté des explications sur des éléments clés du dispositif préventif LCB-FT ou sur des clientèles ou activités présentant des risques plus élevés, aux fins de faciliter la mise en œuvre par les professionnels de leurs nouvelles obligations selon une approche par les risques, conformément à la 4^e directive. Elle poursuivra en 2019 cette

Au total, 23 missions de contrôle sur place ont été diligentées en 2018 en matière de LCB-FT, dont 3 l'ont été outre-mer par le conseiller ACPR auprès des Instituts d'outre-mer, 6 autres contrôles généraux ont aussi abordé de façon spécifique les dispositifs LCB-FT. À l'issue des contrôles sur place, l'ACPR transmet à Tracfin les défauts de déclaration de soupçon relevés au cours des missions, ainsi qu'à l'administration fiscale en présence d'un critère de fraude fiscale. En outre, en fonction de la gravité des manquements relevés, les missions de contrôle sur place donnent lieu soit à une lettre de suite du Secrétaire général de l'ACPR, soit à une mise en demeure, soit, dans les cas des constats les plus graves, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Collège de supervision. En 2018, l'ACPR a ainsi transmis 6 dossiers traitant de LCB-FT à la Commission des sanctions, laquelle a prononcé et publié 9 sanctions disciplinaires, portant à 37 le nombre total de sanctions prononcées par l'ACPR en cette matière depuis 2011, dont 21 les trois dernières années. 6 procédures disciplinaires comportant des griefs LCB-FT étaient en cours fin 2018. En outre, 7 mises en demeure ont été prononcées et 18 lettres de suite ont été adressées aux organismes.

approche par l'adoption de lignes directrices relatives au gel des avoirs rédigées conjointement avec la direction générale du Trésor et discutées au sein de la CCLCBFT.

L'ACPR a également contribué à définir le contenu des rapports sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne en matière de LCB-FT et de gel des avoirs, qui devront lui être remis par les organismes des secteurs de la banque, des services de paiement, d'investissement, de monnaie électronique et de l'assurance-vie, sur base individuelle et, le cas échéant, au niveau du groupe, à partir de 2019¹⁰, en application de l'arrêté du 21 décembre 2018. Ces rapports annuels visent à apprécier davantage l'efficacité du contrôle interne des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs des organismes financiers, notamment au regard des risques auxquels ils sont exposés.

Enfin, l'ACPR a revu le questionnaire, qui doit lui être remis annuellement par les prestataires de services de paiement européens exerçant leur activité en France, en libre établissement, via un réseau d'agents de services de paiement ou de distributeurs de monnaie électronique, en l'adaptant spécifiquement à leur situation et aux risques élevés présentés par leurs activités respectives.

Le suivi des initiatives de renforcement de la 4^e directive

La 5^e directive « anti-blanchiment », à l'élaboration de laquelle l'ACPR a apporté son concours, devra être transposée avant le 10 janvier 2020. Elle prévoit des avancées en ce qui concerne, notamment, (i) la limitation de la monnaie électronique dite « anonyme », (ii) les mesures de vigilance renforcées applicables

10. Au titre de l'exercice 2018.

dans le cadre des relations d'affaires « impliquant des pays tiers à haut risque », (iii) ou encore la transparence des personnes morales et des constructions juridiques, en prévoyant en particulier l'accès par toute personne y ayant un intérêt légitime à un registre des bénéficiaires effectifs des trusts.

En outre, elle pose le principe de l'échange d'informations « le plus large possible » entre les superviseurs LCB-FT et prévoit un mécanisme de supervision « consolidée » du dispositif LCB-FT à l'échelle des groupes, soutenu par l'ACPR notamment à la suite de l'affaire dite des « Panama papers ». Dans ce nouveau

cadre, l'ACPR a contribué à l'élaboration des orientations des Autorités européennes de surveillance (AES) prévoyant la mise en place de collèges de supervision dédiés à la LCB-FT pour les groupes transfrontaliers (réunissant l'ensemble des superviseurs LCB-FT concernés et, à titre d'observateurs, les superviseurs prudentiels, dont la BCE).

Enfin, l'ACPR a activement participé à la rédaction de l'accord sur les modalités d'échange d'informations entre la BCE et les autorités LCB-FT, prévu par la 5^e directive, visant à renforcer leur coopération. Elle a signé cet accord le 10 janvier 2019.

Initiatives européennes à des fins de renforcement de la supervision LCB-FT

L'Union européenne a été confrontée en 2018 à plusieurs affaires de blanchiment dans le secteur bancaire, qui ont révélé des faiblesses. En complément de la 5^e directive « anti-blanchiment », les autorités européennes ont pris plusieurs initiatives pour remédier à ces lacunes :

- **adoption le 4 décembre 2018 par le Conseil d'un plan d'action** comprenant 26 mesures non-législatives à mettre en œuvre avant la fin 2019 ;

- **modification des règlements instituant les AES visant à renforcer le rôle de l'ABE en matière de LCB-FT.** Cette autorité se verra attribuer un rôle de chef de file au sein des AES et renforcerait le comité compétent en matière de LCB-FT, présidé par le Secrétaire général de l'ACPR depuis fin 2018, et renforcera ses pouvoirs et compétences à l'égard des autorités nationales compétentes en matière de LCB-FT afin de prévenir d'éventuelles défaillances.

L'encadrement réglementaire des prestataires de services sur crypto-actifs

a) Le cadre international

Lors de sa réunion plénière du 18 octobre 2018, le GAFI a adopté une modification :

- de son glossaire pour y insérer une définition des « actifs virtuels » (« virtual assets ») et des prestataires de services d'actifs virtuels ;
- de la recommandation 15 liée aux nouvelles technologies, afin de préconiser la régulation LCB-FT de ces prestataires de services et leur enregistrement ou leur agrément par les États membres.

Le Groupe d'action financière (GAFI) a retenu un large champ d'activités à réguler, qui comprend : (i) les activités de conversion des actifs virtuels contre monnaies ayant cours légal ou contre d'autres actifs virtuels ; (ii) la conservation ou la gestion d'actifs virtuels ou d'instruments permettant d'exercer un contrôle sur des actifs virtuels ; (iii) les transferts d'actifs virtuels ; (iv) la participation à la fourniture et la fourniture de services financiers liés à une offre d'émission ou à une vente d'actifs virtuels.

Les modalités de mise en œuvre de cette recommandation doivent être précisées en 2019.

b) Le cadre européen et national

La 5^e directive « anti-blanchiment » prévoit une obligation pour les États membres

d'enregistrer et d'assujettir aux obligations de LCB-FT les personnes physiques ou morales qui fournissent les services : (i) d'échange de « monnaie virtuelle » contre monnaie ayant cours légal ; (ii) mais également de conservation pour le compte de tiers des clés cryptographiques privées à des fins de détention, de stockage et de transfert de « monnaies virtuelles ». Elle soumet également les dirigeants et les bénéficiaires effectifs de ces personnes morales à un contrôle de l'honorabilité et de la compétence. Ces exigences seront transposées en droit national dans le cadre de la loi PACTE en cours de vote au Parlement : les services de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques et d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal feront l'objet d'un assujettissement LCB-FT au titre de l'agrément obligatoire qu'ils sont tenus d'obtenir pour exercer. Les autres opérateurs dans le secteur des actifs numériques, tels que les services d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques, d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques, ou de fourniture de divers services financiers dans le cadre d'une *Initial Coin Offering*, pourront s'ils le souhaitent demander un agrément optionnel qui implique le respect des mêmes obligations LCB-FT que les services soumis à l'agrément obligatoire.

Chapitre 5

L'innovation et les nouvelles technologies



Les chiffres-clés 2018

152

FINTECHS OU PROJETS
INNOVANTS ACCOMPAGNÉS

55

INTERVENTIONS EXTÉRIEURES
(conférences, table-ronde,
ateliers, séminaires etc.)
en France et à l'étranger

La révolution numérique bouleverse le secteur financier : nouveaux usages (téléphonie mobile, économie du partage etc.), nouvelles technologies (algorithmes, cloud computing etc.) et nouvelles concurrences (jeunes pousses, groupes de distribution et de téléphonie, géants technologiques). Elle recèle autant de risques que d'opportunités pour les établissements financiers. C'est également un nouveau défi pour l'ACPR dans l'exercice de ses missions. Depuis 2016, via l'action du Pôle Fintech-Innovation, l'ACPR s'est résolument engagée à favoriser une innovation responsable dans le secteur financier et à accompagner cette transformation nécessaire.

1. Les actions du Pôle Fintech-Innovation en 2018

1.1 Être le point d'entrée de l'ACPR pour les porteurs de projets innovants

Depuis 2016, le Pôle Fintech-Innovation nourrit un dialogue ouvert et régulier avec les entrepreneurs et, plus généralement, les porteurs de projets innovants au sein de jeunes entreprises comme des établissements financiers déjà agréés. Grâce à un formalisme allégé, via le Pôle Fintech-Innovation et son réseau d'experts, l'ACPR répond à leurs questions de façon claire et réactive. L'objectif est de participer à l'intelligibilité et l'accessibilité de la réglementation pour faciliter sa prise en compte dans les projets innovants et, le cas échéant, permettre aux entrepreneurs de bien préparer leurs démarches d'agrément.

Environ cent cinquante porteurs de projets ont ainsi été reçus par le Pôle en 2018. Dans la continuité des années précédentes, et en lien avec la mise en œuvre de la directive européenne sur les services de paiement (DSP2), les porteurs de projets autour du paiement, de l'agrégation de comptes et du conseil en épargne sont toujours les acteurs rencontrés les plus nombreux (31 %). En deuxième rang des thématiques 2018 figure, avec 20 % des acteurs rencontrés, l'amélioration des fonctions de conformité et de gestion des risques en particulier dans les domaines de la vérification d'identité et des parcours de souscription (les « Regtech »). Enfin, alors que la réglementation pourrait évoluer en ce domaine, le Pôle Fintech-Innovation a reçu avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) un nombre significatif de projets autour des crypto-actifs (12 % des acteurs rencontrés par l'ACPR).

Ces rencontres bilatérales, très appréciées des entrepreneurs, ont été complétées par des actions pédagogiques ciblées. Après une première matinée consacrée à l'agrément des acteurs du paiement et de la monnaie électronique en septembre 2017, l'ACPR a organisé en juin 2018 une seconde matinée dédiée au contrôle de ces mêmes acteurs réunissant une soixantaine de participants. Plusieurs vidéos de *e-learning*s ont aussi été diffusées sur le site de l'ACPR.

L'ACPR va également à la rencontre des entrepreneurs. Elle intervient régulièrement en Île-de-France et en région, dans les structures d'incubation et d'accélération (Station F, Le Swave, Finance Innovation), dans les événements professionnels (Paris Fintech Forum, Vivatech, Regtech Forum) ou encore dans les universités. L'ACPR s'ouvre aussi résolument aux acteurs innovants étrangers. Elle a signé à cet effet 3 accords de coopération avec des autorités homologues (Singapour, Corée du Sud, Japon). Elle a participé à un événement à Londres sous l'égide de Business France et de l'Ambassade de France et organisé, avec l'appui de Business France, un événement à New-York ayant réuni 120 participants.

1.2 Rendre compte des changements du marché liés à l'innovation

Grâce à ce dialogue régulier avec les acteurs du marché, le Pôle Fintech-Innovation est en position idéale pour étudier les évolutions structurantes du secteur financier. En mars 2018, après avoir mené une enquête approfondie auprès de six groupes bancaires et onze entreprises d'assurance, l'ACPR a publié deux études sur la révolution numérique dans les secteurs de la banque et de l'assurance¹¹. Ces études ont permis de dresser un état des lieux et d'identifier les principaux enjeux pour le secteur financier et sa supervision. En octobre 2018, l'ACPR a publié une autre étude centrée sur les modèles d'affaires des banques en ligne et des néobanques¹². Grâce à la collecte de données inédites, l'ACPR a mis en lumière les défis de rentabilité de ces nouveaux acteurs et leur forte dynamique commerciale auprès des particuliers : 6,5 % des Français en sont aujourd'hui clients et un tiers des conquêtes de nouveaux clients ont été réalisées par ces acteurs. Enfin, l'ACPR a publié en décembre 2018 pour consultation publique les premiers résultats des travaux du groupe de Place sur l'intelligence artificielle. En 2019, le Pôle Fintech-Innovation continuera d'étudier plus particulièrement le rôle croissant des grandes entreprises technologiques dans le secteur financier (les « Bigtechs ») ainsi que la contribution des Regtechs dans la gestion des risques et la conformité.

1.3 Participer à l'élaboration des cadres réglementaires et opérationnels favorisant l'innovation

Les échanges de l'ACPR avec les acteurs innovants lui permettent d'identifier les possibilités d'évolutions réglementaires favorables à l'innovation. L'ACPR a ainsi contribué aux réflexions qui ont abouti à la meilleure prise en compte des technologies dans les exigences réglementaires liées à l'identification et la connaissance de la clientèle¹³. Le Forum Fintech, instance de dialogue et de proposition que l'ACPR anime au côté de l'AMF, a aussi pu formuler en 2018 des propositions d'évolution de la réglementation pour mieux accueillir les

11. Analyses et Synthèses n° 87 et n° 88.

12. Analyses et Synthèses n° 98.

13. Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle en date du 14 décembre 2018.

Intelligence artificielle : enjeux pour le secteur financier

Un groupe de travail, rassemblant professionnels du secteur financier (fédérations professionnelles, banques, assurances, Fintechs) et autorités publiques (AMF, CNIL, Tracfin, Direction générale du trésor) a été mis en place par l'ACPR début 2018 pour échanger sur les cas d'usages actuels et potentiels de l'intelligence artificielle ainsi que sur les opportunités et les risques associés. Ces travaux ont abouti à la publication d'un document de réflexion en décembre 2018 qui s'est prolongé par une consultation publique.

Le document de réflexion de l'ACPR met en lumière le foisonnement des projets de mise en œuvre de techniques d'intelligence artificielle. Les usages concernent la relation client (avec le déploiement avancé des robots conversationnels et des possibilités dans le conseil ou la tarification personnalisée), la gestion opérationnelle (gestion des sinistres en assurance par exemple) et la gestion des risques (détection des fraudes, des transactions douteuses ou des cyberattaques). Les niveaux d'avancement sont disparates mais les conditions sont réunies pour un développement rapide et généralisé de ces techniques dans le secteur financier.

Trois enjeux principaux ont été identifiés à court terme :

- (1) La gouvernance des algorithmes pour garantir que les objectifs donnés à l'algorithme soient conformes aux lois et aux règles éthiques (absence de biais discriminant, protection des intérêts du consommateur etc.) ;
- (2) L'auditabilité et le contrôle de la fiabilité des algorithmes pour en prévenir les biais et s'assurer notamment que ces algorithmes dotés d'un certain degré d'autonomie ne dérivent pas dans le temps ;
- (3) L'explicabilité et la portée des interventions humaines, afin d'assurer une intégration maîtrisée et pertinente de ces algorithmes dans les processus opérationnels.

La réponse à ces 3 enjeux devrait permettre de dépasser l'effet « boîte noire » qui peut être associé à ces algorithmes complexes. En 2019, l'ACPR lancera des travaux exploratoires et plus approfondis avec quelques acteurs volontaires pour éclairer ces enjeux.

nouveaux modèles d'intermédiation et les nouveaux schémas de financement (financement participatif, nouveaux acteurs du crédit). Ces propositions pourraient être reprises dans la loi PACTE qui est en cours de discussion au Parlement.

En parallèle de ces travaux nationaux, l'ACPR participe aux instances européennes et internationales compétentes sur les sujets réglementaires. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a ainsi publié en février 2018 un premier rapport d'évaluation

des nouvelles technologies sur le secteur financier formulant 10 saines pratiques à destination des établissements bancaires et des superviseurs¹⁴. La Commission Européenne a, pour sa part, publié en mars 2018 un plan d'action Fintech. Au moment de son élaboration, l'ACPR avait pu formuler 10 propositions¹⁵. L'ACPR participe depuis activement aux sessions de l'*EU Fintech Lab* qui rassemble les acteurs du marché et les autorités de supervision sur les nouvelles thématiques d'innovation (*cloud computing*, intelligence artificielle etc.).

2. Une nouvelle mission « Suptech » : les nouvelles technologies au service des missions de l'ACPR

Consciente de la transformation rapide du secteur qu'elle est chargée de contrôler, l'ACPR souhaite également explorer les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies pour rendre ses méthodes de contrôle plus efficaces et les adapter aux mutations en cours. Cette démarche, entamée également par d'autres autorités de contrôle dans le monde, est généralement désignée par le terme « Suptech », contraction évoquant les nouvelles technologies au service de la supervision. Depuis juillet 2018, cette nouvelle mission « Suptech » a été confiée au Pôle Fintech-Innovation qui travaille en étroite collaboration

avec la direction de la transformation digitale de la Banque de France et son espace d'innovation ouverte « Le LAB ». Il s'agit tout d'abord d'identifier les champs d'innovation prioritaires pour enrichir les méthodes de contrôle de l'ACPR. Grâce aux nombreuses données recueillies par l'ACPR, l'une des priorités sera de fournir aux équipes de contrôle des outils innovants de traitement des données facilitant leurs analyses et les aidant à définir leurs propositions d'action. Des initiatives sont attendues en 2019 pour explorer très concrètement ces champs d'innovation.

14. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Saines pratiques, Implications des évolutions de la technologie financière pour les banques et les autorités de contrôle bancaire, février 2018.

15. Réponse de l'ACPR et de la Banque de France à la consultation Fintech de la Commission Européenne pour un secteur financier européen plus concurrentiel et innovant, juin 2017.

Chapitre 6

La résolution



Les chiffres-clés 2018

31

PLANS PRÉVENTIFS
DE RÉOLUTION
ADOPTÉS

5

PARTICIPATIONS AUX
RÉUNIONS DU CONSEIL
DE RÉOLUTION UNIQUE

1. Le renforcement du dispositif institutionnel et opérationnel du régime de résolution bancaire

La mise en œuvre du Mécanisme de résolution unique (MRU) s'est poursuivie en 2018, avec un appui important de l'ACPR dans les travaux de planification et de définition opérationnelle de la gestion des crises bancaires. Les plans préventifs de résolution des établissements de crédit français considérés comme les plus importants ont été mis à jour et complétés par l'ACPR à travers l'implication des *Internal Resolution Teams* (IRT), composées des équipes issues du Conseil de résolution unique (CRU) et de celles des Autorités de régulation nationales (ARN).

La rédaction des plans de résolution s'inscrit dans le cadre du dispositif de gestion des crises bancaires (directive BRRD au sein de l'Union Européenne et MRU pour l'Union Bancaire) qui donne aux autorités de supervision et de résolution les moyens d'intervenir tant pour la prévention que pour la gestion des crises. Ce dispositif prévoit de veiller aux cinq objectifs définis par le cadre juridique : assurer la continuité des fonctions critiques, éviter les effets négatifs significatifs sur la stabilité financière, protéger les ressources de l'État, protéger les déposants couverts et protéger les fonds et les actifs des clients. Pour chacun des plans de résolution établis, une stratégie de résolution préférée est élaborée et une évaluation de la résolvabilité est effectuée afin d'assurer leur mise en œuvre dans les meilleures conditions.

La coopération entre le CRU et les ARN s'inscrit dans le cadre de principes généraux d'organisation du MRU et du « Modèle d'organisation cible » (*Target Operating Model*) qui organisent la distribution des tâches entre les différentes équipes. L'ACPR a, par ailleurs, poursuivi en 2018 la rédaction d'un manuel national (*National Handbook*) qui recense l'ensemble des décisions et procédures juridiques applicables au cours d'une procédure de résolution, applicable également pour les établissements sous responsabilité directe du CRU. En outre, l'ACPR a poursuivi les travaux pour la mise en œuvre opérationnelle, au niveau national, d'une décision de renflouement interne (*bail-in*) d'une banque qui serait cotée en bourse.

Les plans de résolution sont complétés par des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL, *Minimum Requirement of Eligible Liabilities*) représentant les capacités d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements ou groupes concernés en cas de crise. La révision du « paquet bancaire » européen et des différentes directives sous-jacentes a abouti à un accord du conseil des « Affaires économiques et financières » (Ecofin) le 4 décembre 2018, qui se traduit par l'approfondissement de la norme MREL et son application aux groupes bancaires, permettant de mieux faire assumer les pertes aux actionnaires et aux créanciers. L'ACPR a continué à apporter sa collaboration à la Direction générale du Trésor sur les projets de textes européens, le « paquet bancaire », la transposition en droit français de la directive concernant le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité des établissements de crédit (Directive sur la hiérarchie des créanciers), et a contribué aux travaux de l'ABE.

Pour couvrir les coûts des crises d'établissements bancaires, un Fonds de résolution unique (FRU) a été créé pour les établissements relevant de l'Union bancaire et un Fonds de résolution national (FRN) a été constitué pour les établissements qui demeurent sous compétence exclusive de l'ACPR. En 2018, les

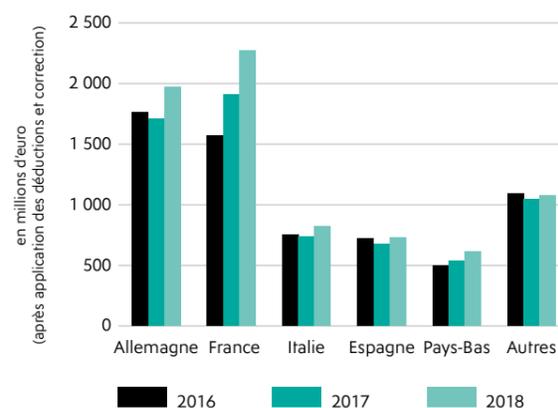
établissements agréés en France, en Outre-Mer et à Monaco ont ainsi versé 2,3 milliards d'euros aux deux fonds de résolution. La France est ainsi devenue le premier pays contributeur de l'Union Bancaire au FRU (cf. graphique ci-dessous). Les différences observées dans les contributions nationales s'expliquent par les méthodes de calcul sous-jacentes qui s'appuient sur la taille du secteur bancaire national, la taille des établissements individuels et les indicateurs de risques retenus. Par ailleurs, l'ACPR a calculé et notifié aux établissements leurs contributions au titre des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions que gère le FGDR (Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Ainsi, environ 400 millions d'euros ont été levés pour le principal de ces mécanismes, la garantie des dépôts.

L'ACPR a participé à un exercice opérationnel de simulation de crise organisé par le CRU les 29 et 30 novembre 2018. A cette occasion, la résolution bancaire d'un établissement français d'envergure a été simulée avec pour objectifs de tester l'utilisation du FRU, la mise en œuvre du renflouement interne (*bail-in*) et la mise en place d'une *Crisis Management Team* (CMT).

Pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement demeurant sous sa compétence directe, l'ACPR est chargée de rédiger les plans préventifs de résolution de plus de 140 établissements de crédit d'importance moins significative (*Less Significant Institutions*, LSI, au sens du règlement MSU) et entreprises d'investissement. Les établissements de l'outre-mer extra-communautaire et les établissements monégasques font également partie de cette population placée sous la responsabilité directe de l'ACPR.

Les travaux d'analyse individuelle de ces établissements ont abouti à l'adoption des premiers plans préventifs de résolution d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit dits « LSI ». L'adoption définitive de ces derniers intervient une fois la vérification de leur conformité avec les standards de résolution érigés par le CRU effectuée. Au total, une première vague de plans couvrant trente-et-une entités a été adoptée par le Collège de résolution, en fin d'année 2018. Le reste des plans des établissements relevant de l'ACPR devrait être conclu courant 2019.

Contributions au FRU des établissements agréés dans les différents pays de l'Union bancaire



2. La résolution des groupes et organismes de l'assurance

À la suite de la publication de l'ordonnance n° 2017-1608, le 28 novembre 2017, l'ACPR est également devenue l'autorité de résolution pour le secteur de l'assurance. Ce dispositif s'inspire du régime prévu pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement et tient compte des spécificités de l'activité d'assurance. Il permet au Collège de résolution de l'ACPR de disposer rapidement de pouvoirs accrus à l'égard des assureurs qui seraient en difficulté. La France est ainsi devenue le premier pays de la zone euro à se doter d'un tel mécanisme de résolution des assurances.

Le régime, applicable à tous les organismes soumis au régime prudentiel de Solvabilité II, se compose de trois volets : un volet « gouvernance » qui dote le Collège de résolution d'une compétence pour le secteur de l'assurance et le charge de l'élaboration des plans préventifs de résolution et de l'analyse de

la résolvabilité ; un volet « préventif » comportant l'obligation d'établir des plans préventifs de rétablissement par les entités d'assurance (pour les organismes dont le total des actifs a dépassé, au moins une fois au cours des trois derniers exercices, un seuil fixé par arrêté à 50 milliards d'euros) ainsi que des plans préventifs de résolution par le Collège de supervision ; un volet « résolution » qui détaille les pouvoirs dont dispose le Collège de résolution pour résoudre les crises dans le secteur des assurances.

Au cours de l'année 2019, le Collège de résolution sera conduit à donner un avis sur les plans préventifs de rétablissement que les organismes soumettront au Collège de supervision et, sur ces bases, il pourra commencer à préparer les plans de résolution.

3. La mise en place du régime de résolution des contreparties centrales (CCP)

Parmi les établissements sous compétence directe de l'ACPR, la chambre de compensation (CCP) LCH SA a fait l'objet d'une troisième réunion du groupe de gestion de crise (*Crisis Management Group*, CMG) en 2018, dont la composition a été étendue conformément aux standards internationaux en la matière (cf. *FSB Guidance on CCP Resolution*¹⁶, 2017). Une stratégie de résolution a été présentée au CMG, l'ACPR étant la seule autorité au sein de l'Union bancaire à appliquer les critères décidés par le Conseil de stabilité financière.

Parallèlement, l'ACPR contribue à la construction du cadre réglementaire international et européen sur la résolution des CCP.

Au niveau international, elle participe aux travaux du groupe *fmiCBCM* du Conseil de stabilité financière, qui a rédigé des orientations complémentaires à la *Guidance* de 2017 sur la résolution des CCP, concernant notamment le traitement des actionnaires et les ressources financières nécessaires en résolution, qui font l'objet d'une consultation publique au niveau international, associant également les banques et entreprises françaises. Au niveau européen, les négociations du projet de règlement sur la résolution des CCP se poursuivent.

Chapitre 7

L'activité de la commission des sanctions



Les chiffres-clés 2018

7

NOUVELLES SAISINES

10

DÉCISIONS PRONONCÉES

12

MOIS DE DÉLAI MOYEN
DE TRAITEMENT

1. Vue d'ensemble

En 2018, la Commission a été saisie de sept procédures disciplinaires, ce qui marque un retrait par rapport au nombre de saisines des dernières années (une dizaine). Elle a prononcé dix décisions, toutes sur le fond¹⁷, dont neuf traitent de manquements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tandis que la dixième est relative à la protection de la clientèle. Dans chacun de ces cas, la Commission a prononcé une sanction pécuniaire, dont le montant s'est échelonné de 60 000 à 50 millions d'euros (M€). Le montant cumulé de ces sanctions pécuniaires atteint presque 70 M€, ce qui est très supérieur aux montants des années précédentes (25,9 M€ en 2017 et 6,5 M€ en 2016). Il s'explique en grande partie par une seule sanction pécuniaire, d'un montant de 50 M€, prononcée en fin d'année

(cf. § 2.3. ci-dessous). Dans huit de ces dix cas, cette sanction a été assortie d'un blâme.

Cette année, trois décisions ont été publiées sous forme anonyme. Pour deux d'entre elles, l'absorption en cours de procédure de la société poursuivie interdisait de publier la décision sous sa forme nominative. Pour la troisième, la Commission a estimé qu'une telle publication aurait pu avoir des effets disproportionnés pour l'établissement en cause.

Le délai moyen de traitement des affaires, qui s'étend de la saisine de la Commission à la notification de la décision de sanction, s'est établi à 12 mois contre 11 l'an passé.

2. Les principaux apports des décisions rendues

2.1 Devoir d'information et de conseil des intermédiaires d'assurance lors d'une vente à distance

Dans sa décision n° 2017-09 *SGP* du 28 février 2018 (blâme et sanction pécuniaire de 150 000€), la Commission a de nouveau statué sur le devoir d'information des intermédiaires lors d'une vente à distance d'un contrat d'assurance¹⁸. Lors d'une telle vente, les dispositions légales applicables imposent que le consommateur reçoive par écrit ou sur un autre support durable, avant tout engagement, un certain nombre d'informations. Il peut toutefois être dérogé à cette obligation d'information préalable par écrit lorsque le contrat a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission de ces informations. Dans cette affaire, la Commission a estimé que l'intermédiaire, qui était toujours à l'initiative de la conversation téléphonique conduisant à la vente du contrat d'assurance, ne pouvait pas bénéficier de cette dérogation et qu'il aurait donc dû communiquer avant la conclusion des contrats, sur un support durable, les informations précontractuelles requises. En outre, et bien que *SGP* vende des produits d'assurance assez simples, elle a considéré qu'il n'avait pas suffisamment pris en compte les besoins et exigences de ses clients, peu informés et aux revenus modestes.

2.2 Respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans sa décision n° 2017-08 *Établissement de crédit B* du 22 mars 2018 (blâme et sanction pécuniaire de 8 M€), la Commission a jugé que le dispositif automatisé de détection du financement du terrorisme de l'organisme mis en cause était insuffisant car il ne prenait pas en compte le risque pouvant dans certains cas résulter de l'octroi de prêts à la consommation suivis de retraits d'espèces. Or ce type d'opérations, pouvant relever du « micro-financement du terrorisme », avait été signalé publiquement par l'ACPR et Tracfin. Au-delà du cas particulier relevé par la mission de contrôle, le dispositif de suivi de la relation

d'affaires en place au sein de cet établissement à la date du contrôle a été analysé comme insuffisamment adapté à la gestion de ce risque. Pour des raisons propres à cette affaire, la Commission a toutefois décidé de publier sa décision, la première relative seulement à la lutte contre le financement du terrorisme, sous forme anonymisée.

Dans sa décision n° 2018-01 *CNP Assurances* du 26 juillet 2018 (blâme et sanction pécuniaire de 8 M€), la Commission a jugé établies les principales insuffisances reprochées, relatives à l'organisation du dispositif de l'établissement, mais aussi à la mise en œuvre des obligations de vigilance, notamment en cas de risque élevé, et de déclaration de soupçon à Tracfin. Elle a considéré que les manquements en cause résultaient en grande partie d'une connaissance insuffisante, par l'entreprise, de ses clients et de leurs opérations, en raison des relations existant, au moment du contrôle, avec ses deux réseaux bancaires distributeurs, qui sont au contact des mêmes clients et sont eux-mêmes soumis aux obligations de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le modèle d'affaires ainsi mis en place ne dispensait pas *CNP* de ses propres obligations, en particulier de celle relative à la connaissance qu'elle devait avoir de ses relations d'affaires.

Six autres décisions ont été rendues en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : décision n° 2017-05 *Caisse fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (CFMNE)* du 17 avril 2018 (établissement de crédit – blâme et sanction pécuniaire de 1,5M€) ; décision n° 2017-06 *Sique Global Services Ltd* du 13 juin 2018 (établissement de paiement britannique – blâme et sanction pécuniaire de 60 000€) ; décision n° 2017-07 *Sique Global Services SAS* du 13 juin 2018 (établissement de paiement britannique – blâme et sanction pécuniaire de 100 000€) ; décision n° 2017-04 *Caisse fédérale*

17. Les décisions de la Commission, publiées au registre officiel de l'ACPR, peuvent également être consultées sur le recueil de jurisprudence mis en ligne sur le site de l'Autorité.

18. Cf. également sur cette question la décision n° 2015-09 *Santiane* du 22 décembre 2016.

du Crédit Mutuel (CFCM) du 3 juillet 2018 (établissement de crédit – blâme et sanction pécuniaire de 1M€) ; décision n° 2017-02 *Société B venant aux droits de société A*, du 26 juillet 2018 (organisme d'assurance – sanction pécuniaire de 200 000 euros) ; décision n° 2017-03 *Société D venant aux droits de la société C* du 26 juillet 2018 (organisme d'assurance – sanction pécuniaire de 800 000€).

Dans plusieurs de ces décisions, la Commission a souligné l'importance essentielle que revêt la mise en place d'un dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires adapté aux caractéristiques de la clientèle et des produits que propose chaque organisme assujéti, générant des alertes pertinentes qui bénéficient d'un traitement adéquat¹⁹.

Elle a par ailleurs rappelé, s'agissant d'opérations sur bons de capitalisation au porteur, que la recherche d'informations sur les circonstances dans lesquelles le porteur est entré en

possession des bons qu'il présente au remboursement peut, dans certains cas, être nécessaire au respect des obligations de vigilance et de déclaration à TRACFIN²⁰.

2.3 Respect des obligations en matière de gel des avoirs :

La Commission a prononcé, l'encontre de La Banque Postale un blâme et une sanction pécuniaire de 50 M€ (décision *LBP* n° 2018-01 du 21 décembre 2018). Cette décision sanctionne principalement la non-inclusion d'une partie de son activité, la transmission de fonds par « mandats cash » nationaux, dans son dispositif de détection des opérations effectuées par ou pour des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure européenne ou française de gel des avoirs en raison de leur implication dans des activités terroristes ou des violations du droit international. Comme indiqué ci-après, cette sanction fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

3. Informations relatives aux recours contre les décisions de la Commission des sanctions

En 2018, le Conseil d'État a rejeté le recours formé contre la décision n° 2015-11 *CREPA* du 19 juillet 2016²¹ (CE, 3 décembre 2018, *M^{me} A...D..., M. C...B... et l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) Abbatial Immobilier*, n° 409934, B). Il a jugé que les anciens dirigeants de cette institution de prévoyance n'étaient pas recevables à contester cette décision, dès lors que si celle-ci mentionne, dans ses motifs, sous forme d'ailleurs anonyme, le rôle de ces dirigeants et de cette société dans la commission

des manquements sanctionnés, son dispositif, qui ne prononce de sanction qu'à l'encontre de *CREPA* elle-même, ne leur fait pas grief.

Au 31 décembre 2018, aucune décision de la Commission ne faisait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil d'État. Depuis, *LBP* a contesté la décision de sanction rendue à son encontre le 21 décembre dernier.

19. Cf. notamment sur cette question les décisions n°s 2017-04, 2017-05 et 2017-07.

20. Cf. les décisions n°s 2017-02 et 2017-03. Sur ce sujet, voir également la décision n° 2015-08 *Axa France Vie* du 8 décembre 2016.

21. Cf. rapport d'activité 2016 de l'ACPR, p. 73.

Chapitre 8

Le budget et le suivi de l'activité



Les chiffres-clés 2018

199,4

MILLIONS DE BUDGET

1. Le budget de l'ACPR

L'ACPR est une autorité administrative dont l'indépendance est organisée et garantie par le Code monétaire et financier. Conformément à l'article L.612-18 du code monétaire et financier (CMF), l'ACPR dispose de l'autonomie financière dans la limite du produit des contributions versées par les organismes supervisés. L'ensemble des recettes et charges constitue le budget de l'Autorité, annexe de celui de la Banque de France. En application de l'article L. 612-19 du CMF, l'ACPR recourt aux fonctions support de la Banque de France afin de bénéficier de la mutualisation de certaines prestations (gestion immobilière,

informatique, gestion du personnel, etc.), dont les coûts pour l'ACPR sont évalués sur la base de la comptabilité analytique de la Banque de France.

Le rapport sur l'exécution budgétaire de l'ACPR de l'exercice 2018, soumis au Comité d'audit le 19 février 2019, a fait l'objet d'une validation par le collège plénier le 4 mars 2019. L'exercice 2018 s'est achevé sur un excédent de 6,3 millions d'euros. Le solde des contributions reportées s'élèvera, après imputation du résultat, à 26,8 millions d'euros.

Synthèse des charges et produits des exercices 2017 et 2018 et prévision 2019

Charges et produits en M€	2018 / 2017			Prévision 2019
	2017	2018	En %	
Contributions des entités supervisées	190,0	195,0	2,6	195,0
Défraiement Caisse des dépôts et consignations	2,40	2,60	8,3	2,40
Autres produits	1,92	1,79	-6,4	1,50
Produits (A)	194,32	199,39	2,6	198,90
Charges de personnel	110,74	107,94	-2,5	116,53
Informatique	24,63	25,28	2,7	25,41
Immobilier	28,62	29,11	1,7	20,20
Autres charges	29,74	27,78	-6,6	30,74
Amortissements	3,22	3,00	-6,8	1,87
Charges de l'exercice (B)	196,95	193,10	-2,0	194,75
Solde budgétaire (A)-(B)	-2,63	6,29	-	4,15

1.1 Recettes

Les recettes issues des contributions pour frais de contrôle s'établissent à 197,9 millions d'euros en 2018, en hausse de 3,9 %, et sont retenues dans le budget à hauteur du plafond de taxes affectées fixé par la loi de finances pour 2018, soit 195 millions d'euros. La différence, soit 2,9 millions, doit être reversée à l'État. Pour 2019, le plafond voté n'a pas été modifié mais les prévisions de contributions s'élèvent à 203 millions, ce qui pourrait conduire à verser 8 millions d'euros à l'État.

L'augmentation des contributions en 2018 est essentiellement imputable au secteur de l'assurance, du fait à la fois d'une progression de l'assiette (primes et cotisations-vie et non-vie) et de l'augmentation du taux de contribution qui est passé de 0,21 ‰ à 0,23 ‰. Les contributions des établissements du secteur bancaire sont stables, pour leur part.

À la fin de l'exercice, le taux global de recouvrement des contributions 2018 est de 99,6 %. Pour la deuxième année consécutive, le produit des contributions est supérieur au plafond de taxes affectées. L'excédent à reverser à l'État n'est toutefois pas définitif et évoluera en fonction du montant des contributions qui seront effectivement encaissées.

1.2 Charges

Les charges atteignent 193,1 millions d'euros en 2018, en diminution de 2 %.

À 967,1 ETP, les effectifs de fin 2018 se situent nettement en deçà de la cible souhaitée (1 040 équivalents temps plein (ETP)) et de surcroît en net retrait par rapport à fin 2017 où ils s'établissaient à 1 026,8 ETP. En effet, les 81 recrutements effectués pendant l'année se sont avérés insuffisants pour compenser les départs. La baisse des effectifs a entraîné une diminution des charges de personnel malgré un effet « glissement vieillesse technicité » positif (+1,19 %). Pour 2019, les charges de personnel ont été calculées sur la base de l'atteinte d'un effectif moyen annuel de 1 012 ETP. Pour l'atteindre un ambitieux programme de 155 recrutements (par concours ou par voie contractuelle) a été lancé.

S'agissant des frais généraux, plusieurs postes de dépenses enregistrent des baisses significatives en 2018 : la refacturation des services mutualisés de la Banque de France et les autres charges de fonctionnement. Ces diminutions permettent de compenser les augmentations des charges informatiques et immobilières, ces dernières augmentant très temporairement du fait de la prise à bail d'un nouvel immeuble dont les coûts ont commencé à être enregistrés au cours de l'exercice 2018. Le déménagement de l'ACPR, en juillet 2018, permettra cependant une baisse sensible de ces dernières. Ainsi les prévisions 2019 font apparaître une baisse globale des frais généraux du fait des fortes économies engendrées par le déménagement dans de nouveaux locaux. De même, le niveau des amortissements retrouve un niveau plus faible après l'accélération des amortissements liée au déménagement en 2017 et 2018.

2. Le suivi de l'activité

La stratégie de l'ACPR découle des missions qui lui sont confiées par la loi : elle exerce le contrôle des secteurs de la banque et de l'assurance, elle veille à la préservation de la stabilité financière, elle assure la protection des clients et des assurés et surveille le respect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'ACPR en a tiré 5 axes stratégiques :

- Assurer une surveillance prudentielle visant à prévenir les risques systémiques (objectif 1 ci-après) ;

- Renforcer la protection des consommateurs de produits financiers (objectif 2) ;
- Renforcer le rôle proactif de l'ACPR dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) (objectif 3) ;
- Contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la réglementation du système financier (objectif 4) ;
- Contrôler l'efficacité de l'action de l'ACPR (objectif 5).

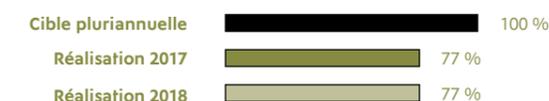


Objectif n°1

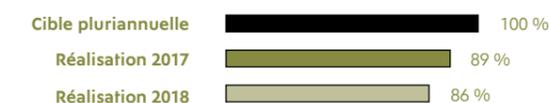
Surveiller l'incidence de l'évolution des risques des entités contrôlées, particulièrement celles jugées les plus vulnérables, ou dont la taille est la plus significative

Le Secrétariat général de l'ACPR avait prévu initialement de mener 161 enquêtes prudentielles dont 57 pour le compte de la BCE. La nécessité d'ajuster le programme d'enquêtes en fonction de l'actualité a conduit à ajouter 14 enquêtes en cours d'année. Toutefois, les fortes tensions sur les effectifs ont conduit d'autre part à en supprimer 29 autres. Au total, l'ACPR a engagé 142 enquêtes prudentielles en 2018 dont 50 au profit de la BCE et les 92 autres du fait de ses missions nationales.

Indicateur 1.1: Taux de réalisation des programmes d'enquêtes prudentielles en assurance



Indicateur 1.2: Taux de réalisation des programmes d'enquêtes prudentielles en banque



Objectif n°2

Surveiller l'évolution des pratiques commerciales

77 missions ont été engagées en 2018 contre 82 en 2017. Une large partie de ces enquêtes concerne des intermédiaires.

Indicateur 2.1: Taux de réalisation des programmes d'enquêtes pratiques commerciales



**Objectif n°3****Renforcer l'action de l'ACPR dans le domaine de la LCB-FT par des contrôles et des mesures d'accompagnement des nouvelles normes**

L'ACPR a mis à jour avec TRACFIN une LD sur les obligations de déclarations et d'informations à TRACFIN. Elle a également publié 2 LD, l'une relative à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle et l'autre relative aux personnes politiquement exposées. De plus, l'ACPR a publié 2 PAS concernant la correspondance bancaire et les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte. Concernant les enquêtes sur place, 23 enquêtes ont été réalisées, soit un nombre équivalent à 2017. Parmi les thématiques couvertes, figurent le pilotage centralisé des dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les grands groupes bancaires.

Indicateur 3.1: Nombre de principes d'application sectoriels (PAS) et de lignes directrices (LD) publiés par l'ACPR

Cible pluriannuelle	Réalisation 2017	Réalisation 2018
3	1LD	3 LD et 2 PAS

Indicateur 3.2: Taux de réalisation des programmes d'enquêtes LCB FT

**Objectif n°4****Suivre les évolutions réglementaires et l'adaptation des entités contrôlées à ces évolutions**

Pour sa participation à l'évolution des standards internationaux ou de la réglementation européenne, l'ACPR s'est fixée comme objectif d'obtenir systématiquement une étude d'impact avant toute adoption d'une mesure majeure. Elle prend également une part active dans les groupes de travail afin d'influencer le contenu des futurs textes normatifs.

En 2018, l'ACPR a participé à différents travaux dans le but de renforcer la convergence européenne. Dans ce cadre, une proposition de simplification des pratiques de supervision du MSU a été approuvée par la BCE. Par ailleurs, l'accord du Comité de Bâle de novembre 2018 est conforme aux positions portées par l'ACPR.

**Objectif n°5****Maîtriser le délai de traitement des enquêtes**

Le délai global de traitement des enquêtes a continué de se réduire. Il dépasse cependant la cible de 1 an pour les enquêtes du domaine prudentiel assurance et pour le domaine LCB-FT, malgré une amélioration du délai par rapport à 2017 pour ce dernier domaine.

Indicateur 5.1: Délai global de traitement des enquêtes

**3. Programmation triennale**

Courant 2017, le Collège de supervision de l'ACPR a examiné plusieurs scénarios d'effectifs et d'activité des services du secrétariat général en ayant pour objectifs :

- avoir une Autorité dotée de moyens suffisants pour remplir ses missions afin que l'Autorité demeure un véritable atout dans le paysage des institutions françaises et européennes, alors même que l'ACPR a des moyens inférieurs à ses principales homologues de l'Union européenne,
- avoir une ACPR financée au bon niveau pour soutenir l'obtention de ces moyens,
- rechercher des économies.

Ces pistes ont amené le secrétariat général à préconiser une cible de 1 080 ETP et à proposer une hausse de la contribution versée par le secteur de l'assurance dont le niveau ne couvrirait pas de façon pérenne les dépenses engagées pour son contrôle, et à rechercher activement des pistes d'économies.

S'agissant du premier aspect, la forte embellie constatée sur le marché de l'emploi des cadres depuis mi 2017 ayant rendu l'embauche de salariés qualifiés plus difficile, le nombre d'ETP a baissé en 2017 et 2018 et se situe à un niveau significativement en-dessous du plafond d'emplois actuel (1 050). Une action décidée de renforcement des recrutements est lancée pour 2019 avec l'objectif de revenir dans une perspective triennale sur la trajectoire servant de scénario central débattue par le Collège.

S'agissant du deuxième aspect, un relèvement de la contribution, passée de 0,21 ‰ à 0,23 ‰ des primes nettes émises a été décidé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Ce relèvement est suffisant à ce stade au vu des effectifs présents et de la réserve accumulée et les comptes 2019 devraient de nouveau être en équilibre.

S'agissant du troisième aspect, si l'Autorité ne maîtrise pas l'ensemble de ses dépenses, notamment ses contributions au fonctionnement des deux agences sectorielles européennes (AEAPP et ABE) et à certains frais engagés par le BCE dans le cadre du MSU, elle bénéficie cependant des efforts engagés par la Banque de France pour réduire ses dépenses de soutien. De même, l'ACPR a pu emménager mi 2018 dans un nouvel immeuble dans des conditions particulièrement favorables ce qui devrait à compter de 2020 permettre une économie annuelle permanente de coût immobilier de 7 millions d'euros. D'autres économies sur les frais généraux ont aussi été engagées (frais de documentation, frais postaux et de télécommunication, diminution du parc des copieurs, etc) et une attention soutenue est toujours portée aux frais de mission.

Acronymes utilisés – Rapport annuel 2018

ABE	Agence bancaire européenne (voir EBA)	EMIR	European Market Infrastructure Regulation
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	ESRB	Conseil européen du risque systémique (voir CERS)
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (voir EIOPA)	EUR	Euro
AMF	Autorité des marchés financiers	FINREP	FINancial REPorting
ANC	Autorité des normes comptables	FinTech	Financial technology
API	Application program interface	FSB	Financial Stability Board
BCE	Banque centrale européenne	G-SIB	Global systemically important bank
BRI	Banque des règlements internationaux	HCSF	Haut Conseil de stabilité financière
CCP	Chambre de compensation (Central CounterParty)	IFRS	International Financial Reporting Standards
CCyB	Coussin de fonds propres contracyclique	LCR	Liquidity Coverage Ratio
CE	Commission européenne	MREL	Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities
CERS	Comité européen du risque systémique (voir ESRB)	MSU	Mécanisme de supervision unique
CET1	Common Equity Tier 1	ND	Non Disponible
COREP	COmmon solvency ratio REPorting	NSFR	Net Stable Funding Ratio
CRR	Capital Requirements Regulation	PACTE	Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises
CRU	Conseil de résolution unique (voir SRB)	PNB	Produit net bancaire
CSF	Conseil de stabilité financière (voir FSB)	PPB	Provision pour participation aux bénéfices
EBA	European Banking Authority (voir ABE)	SCR	Solvency Capital Requirement
EEE	Espace économique européen	SRB	Single Resolution Board (voir CRU)
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority (voir AEAPP)	UE	Union Européenne
EME	Établissement de monnaie électronique		

Annexes

Annexe 1 : Les décisions individuelles prises par le collège de supervision en 2018

Annexe 2 : Liste des décisions de portée générale adoptées en 2018

Annexe 3 : Liste des travaux de l'ACPR publiés en 2018

ANNEXE 1

Les décisions individuelles prises par le collège de supervision en 2018

	TOTAL	dont	SECTEUR BANCAIRE	SECTEUR ASSURANTIEL
Contrôle (suivi des ratios prudentiels, exemptions)	45		20	25
Mesures de police administrative	17		12	5
<i>Mise en garde</i>			1	0
<i>Mise en demeure (sur délégation au Président)</i>			10	3
<i>Demande d'un programme de rétablissement</i>			0	0
<i>Placement sous surveillance spéciale</i>			0	0
<i>Limitation d'activité</i>			0	1
<i>Placement sous administration provisoire</i>			0	1
<i>Renouvellement d'un administrateur provisoire</i>			0	0
<i>Autres</i>			1	0
Autres mesures contraignantes	56		46	10
<i>Désignation d'un liquidateur</i>			0	0
<i>Renouvellement d'un liquidateur</i>			0	1
<i>Injonctions sur les exigences de fonds propres</i>			46	0
<i>Demande de plan de financement à court terme</i>			0	0
<i>Injonction sous astreinte</i>			0	2
<i>Autres</i>			0	7
Ouvertures d'une procédure disciplinaire	7		6	1
Autres mesures individuelles (incluant le lancement des processus de décision conjointe, les ouvertures de procédure contradictoire...)	34		22	12
Nombre total de décisions individuelles	159		106	53

ANNEXE 2

Liste des décisions de portée générale publiées en 2018 au registre officiel de l'ACPR ou sur son site internet

INSTRUCTIONS

Instruction n° 2018-I-01	relative à la modification des formulaires d'agrément et d'exemption d'agrément d'établissement de paiement, d'exemption d'agrément dans les conditions fixées aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du Code monétaire et financier, de déclaration d'agent et portant création des formulaires d'agrément simplifié d'établissement de paiement et d'enregistrement en tant que prestataire de services d'information sur les comptes
Instruction n° 2018-I-02	relative à la modification des formulaires d'agrément, d'agrément simplifié et d'exemption d'agrément d'établissement de monnaie électronique
Instruction n° 2018-I-03	relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes
Instruction n° 2018-I-04	relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes
Instruction n° 2018-I-05	relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes
Instruction n° 2018-I-06	relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social
Instruction n° 2018-I-07	relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes ou des établissements de monnaie électronique
Instruction n° 2018-I-08	relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l'acquisition ou l'extension de participation dans une entreprise d'assurance, de réassurance ou dans une société de groupe d'assurance
Instruction n° 2018-I-09	relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes d'assurance et de retraite professionnelle supplémentaire
Instruction n° 2018-I-10	relative à la composition du dossier de conclusion ou d'avenant à une convention de substitution
Instruction n° 2018-I-11	relative aux documents prudentiels nationaux à communiquer annuellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire
Instruction n° 2018-I-12	relative aux documents prudentiels européens à communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire
Instruction n° 2018-I-13	relative à la procédure d'autorisation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la prise en compte des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité pour les organismes de retraite professionnelle supplémentaire
Instruction n° 2018-I-14	relative à la composition des dossiers d'agrément ou de transformation d'agrément administratif pour les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou les mutuelles ou unions de retraite professionnelle
Instruction n° 2018-I-15	relative à la composition du dossier de déclaration préalable à l'affiliation, au retrait ou à l'exclusion d'une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), une union mutualiste de groupe (UMG) ou une société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS)
Instruction n° 2018-I-16	relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »
Instruction n° 2018-I-17	relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »

Instruction n° 2018-I-18	relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
Instruction n° 2018-I-19	relative au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant des organismes du secteur assurance
Instruction n° 2018-I-20	relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des organismes visés au 1° quater de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier

POSITIONS

Position 2018-P-01	relative aux placements non garantis, conseil en investissement et conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, de fusions et de rachat d'entreprises
---------------------------	---

NOTICES

Notice relative aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les sociétés de financement.
Notice sur les informations à publier par les sociétés de financement sur le dispositif de gouvernance en application de l'article 435, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.
Notice sur la mise en œuvre par les sociétés de financement des publications uniformes en application de l'article 473 bis du règlement (UE) n° 575/2013 relatif aux dispositions transitoires pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres.
Notice de conformité aux orientations relatives à la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11) et à l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2017/12).
Notice relative aux modalités de mise en œuvre par les sociétés de financement des recommandations sur l'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage.
Notice 2018 sur les modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV.
Notice de l'ACPR sur le système de gouvernance, l'ORSA et la communication d'informations à l'autorité de contrôle et à destination du public (RSR/SFCR) pour les organismes de retraite professionnelle supplémentaire.

LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES SECTORIELS

Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle.
Lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN.
Lignes directrices relatives aux personnes politiquement exposées (PPE).
Principes d'application sectoriels sur la correspondance bancaire.
Principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte.

ANNEXE 3

Liste des articles publiés

- Andrade, P., C. Cahn, Fraisse H. and J-S. Mesonnier (2018), "Can the Provision of Long-Term Liquidity Help To Avoid a Credit Crunch? Evidence from the Eurosystem's LTROS", Journal of the European Economic Association, Juin.
- Fraisse, H., Hombert, J., Lé, M. (2018), "The competitive effect of a bank megamerger on credit supply", Journal of Banking & Finance, Elsevier, vol. 93(C), pages 151-161
- Barake Mona, Capelle-Blancard Gunther, Lé Mathias, « Les banques et les paradis fiscaux », Revue d'économie financière, 2018/3 (N° 131), p. 189-216.
- Fraisse, Henri, Lé, Mathias & Thesmar, David, 2018. "The Real Effects of Bank Capital Requirements", Management Sciences, à paraître.
- De Bandt O., Camara B., Maître A., and Pessarossi P. (2018), "Optimal capital, regulatory requirements and bank performance in times of crisis: Evidence from France", Journal of Financial Stability (39), 175-186.
- Fraisse, Henri, "Short Term Effects of Household Debt Restructuring: Evidence of the French Experience", à paraître dans Annals of Economics and Statistics.

Liste des documents économiques et financiers

- **Débats économiques et financiers n° 33 :**
L'impact de l'identification des GSIBs sur leur business model. Par Aurélien Violon, Dominique Durant et Oana Toader.

Liste des Analyses et Synthèses

- **Analyses et synthèses n° 86 :**
Quelques statistiques concernant le marché français de l'assurance construction.
- **Analyses et synthèses n° 87 :**
Étude sur la révolution numérique dans le secteur français de l'assurance.
- **Analyses et synthèses n° 88 :**
Étude sur la révolution numérique dans le secteur bancaire français.
- **Analyses et synthèses n° 89 :**
La situation des grands groupes bancaires français à fin 2017.
- **Analyses et synthèses n° 90 :**
La situation des assureurs soumis à Solvabilité II en France à fin 2017.
- **Analyses et synthèses n° 91 :**
L'exposition des assureurs français au risque de changement climatique : une première approche par les investissements financiers.
- **Analyses et synthèses n° 92 :**
Le financement de l'habitat en 2017.
- **Analyses et synthèses n° 93 :**
Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2017.
- **Analyses et synthèses n° 94 :**
Revalorisation 2017 des contrats d'assurance-vie et de capitalisation – engagements à dominante épargne et retraite individuelle.
- **Analyses et synthèses n° 95 :**
Revalorisation 2017 des contrats d'assurance-vie et de capitalisation – engagements à dominante retraite collectifs.
- **Analyses et synthèses n° 96 :**
Étude sur les modèles d'affaires des banques en ligne et des néo-banques.
- **Analyses et synthèses n° 97 :**
La situation des assureurs soumis à Solvabilité II en France au premier semestre 2018.

Directeur de publication : Édouard Fernandez-Bollo
Crédits photos : Emilie Albert – Philippe Jolivel / Banque de France –
Arnaud Kehon – Frédéric Boyadjian
Conception et réalisation : Diadeis
Dépôt légal : mai 2019
ISSN : 2416-8114